VILLE DE SERAING

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 OCTOBRE 2016

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre M. le Président ouvre la séance à 19h58

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents M. MATHOT, Bourgmestre-Président,

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS, TODARO, THIEL, Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE,

WALTHÉRY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. VAN DER KAA, NILS, ANCION,

Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s): Mmes PENELLE, KRAMMISCH, MM. BERGEN et PAQUET, Membres.

Le procès-verbal de la séance du <u>12 septembre 2016</u>, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. NILS et CULOT.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 31 août 2016.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 31 août 2016 relatif point suivant, présenté par la Ville : "Prolongation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s de bibliothèque" ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 31 août 2016.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. Prise d'acte; ce point n'appelle pas de vote. OBJET N° 2: Conclusion du contrat de gestion 2016-2019 avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.).

Vu les e-mails datés du 29 septembre 2016 par lesquels Mme Florence DETALLE, Directrice de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), transmet un projet de contrat de gestion à conclure avec la Ville de SERAING ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. publiés aux annexes du Moniteur belge le 28 mars 2011 sous le numéro 047051 tels que modifiés en dernier lieu le 25 août 2015 sous le numéro 0122358 ;

Attendu que l'a.s.b.l. A.R.E.B.S. répond à la définition d'a.s.b.l. communale de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville de SERAING détient une position prépondérante au sein de ladite a.s.b.l. communale, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code susvisé, et octroie à celle-ci une subvention d'un montant supérieur à 50.000 € par an ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1234-1 du Code susvisé, un premier contrat de gestion a été conclu en date du 12 novembre 2013, suite à sa délibération prise à la même date, et pour la durée légale de trois ans renouvelable ;

Attendu que ce premier contrat de gestion arrive à son terme ;

Attendu que tant la conclusion dudit contrat que son renouvellement relèvent de la compétence du conseil communal ;

Considérant que le projet de contrat de gestion transmis par Mme Florence DETALLE contient cependant des amendements par rapport au premier contrat conclu et qu'il ne s'agit donc pas purement et simplement d'un renouvellement mais de la conclusion d'un nouveau contrat lequel serait également conclu pour une durée de trois ans et serait renouvelable;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, comme suit les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) :

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment l'article L1234-1 et suivants relatifs aux a.s.b.l. communales ainsi que l'article L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Association pour le redéploiement économique du Bassin Sérésien", en abrégé "AREBS, a.s.b.l.".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville" représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, dont le siège est sis place communale, 4100 SERAING, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 17 octobre 2016

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Association pour le redéploiement économique du Bassin Sérésien.", en abrégé "AREBS, a.s.b.l.", ci-après dénommée "l'a.s.b.l.", dont le siège social est établi rue Cockerill 40/42, 4100 SERAING, valablement représentée par M. Jean-Luc PLUYMERS, agissant à titre de mandataire représentant l'a.s.b.l. susnommée en vertu d'une décision de son conseil d'administration du 21 octobre 2013, à titre d'administrateur délégué de l'a.s.b.l. par application de l'article 33 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE, et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 27 septembre 2013.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'a.s.b.l. s'engage, conformément à l'article 1er de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'a.s.b.l. comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1er, 2° et 4°, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'a.s.b.l. s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2°, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'a.s.b.l. respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 4

L'a.s.b.l. s'engage à transmettre au collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II.NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 5

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'a.s.b.l. s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville.

La présente convention a pour objet de préciser ces missions et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser les missions suivantes :

- études de faisabilité et de portage de projets visant la redynamisation économique et/ou le développement durable du territoire communal en ce compris la constitution de dossiers, la recherche de moyens financiers et la coordination et la gestion structurelle quand celle-ci s'avère nécessaire ;
- accueil et soutien des activités économiques et commerciales nouvelles et existantes sur le territoire : mise à disposition d'espaces de travail partagés (coworking), recherche d'implantation, aide au montage de dossiers financiers et « facilitation » des démarches administratives ;
- suivi et gestion d'un système de chèques-commerces à l'échelle communale ;
- veille territoriale stratégique, notamment à travers la participation à des événements et rencontres nationaux ou internationaux, colloques, conférences, salons, séminaires dans le cadre des dossiers qu'elle suit ;
- participation, via sa filiale Cogep s.c.r.l., au capital et/ou sous forme de prêts dans des entreprises d'économie sociale, des petits commerces, des entreprises développant des projets de reconversion à SERAING, des entreprises valorisant l'image de la Ville, des entreprises et/ou associations économiques, culturelles et sportives dont un des objectifs est le tourisme ou la formation des jeunes.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés dans le plan d'entreprise en Annexe 1 du présent contrat.

Article 6

Pour réaliser lesdites missions, l'a.s.b.l. s'est assignée comme un but social la création d'une agence de développement.

Celle-ci a en vue l'élaboration d'un plan d'ensemble de ré-industrialisation du bassin de SERAING qui intègre les paramètres d'emploi d'environnement et d'infrastructure.

Dans le cadre de son but social, l'a.s.b.l. a des rôles particuliers, dont l'énumération suivante ne constitue pas une liste exhaustive :

A. Au niveau de l'emploi par les actions suivantes :

- 1. Lieu d'accueil et d'information : L'a.s.b.l. accueille les projets (les recherche, le cas échéant), les prend en charge et les «accompagne » jusqu'à leur réalisation concrète.
- 2. Analyse de faisabilité : économique, technique et commerciale, en collaboration avec les organismes et institutions ad hoc.
- 3. Constitution du dossier : Plan de financement, budget d'investissement et de fonctionnement, c'est-à-dire réalisation du dossier à présenter aux investisseurs, banques, holdings, institutions publiques, etc.

- 4. Recherche des moyens financiers : l'a.s.b.l. sert de relais, de lieu de rencontre entre les milieux financiers et les promoteurs.
- 5. Présentation et suivi du dossier auprès des instances européennes, nationales, régionales, provinciales, communales et privées (banques, holdings).
- 6.L'a.s.b.l. propose l'implantation, le démarrage de l'activité, l'organisation et le suivi. 7.L'a.s.b.l. prend les initiatives :
 - i. de collaboration avec les grandes entreprises au développement de leurs propres projets de diversification de plus grande importance, mais qui rencontrent des difficultés identiques;
 - ii. de rechercher et/ou d'accueillir les investisseurs étrangers susceptibles, soit de créer une filiale, soit d'envisager une joint-venture, auquel cas, l'association se chargera de rechercher le partenaire souhaité.
- 8. L'a.s.b.l. élabore des programmes de formation en gestion d'entreprises, forme des candidats entrepreneurs et des cadres de sociétés. Elle propose un soutien aux porteurs de projets dans leur démarche d'autocréation d'emploi et aide les PME dans leur développement, notamment en matière de gestion environnementale, de recherche d'aides, de financement et de nouveaux marchés.
- B. Au niveau de l'infrastructure, rendre la région accueillante aux nouvelles initiatives implique :
 - 1. L'accueil des commerces, TPE-PME et activités économiques, notamment à travers un soutien dans leur recherche d'implantation et la mise à disposition éventuelles de bureaux.
 - 2. L'animation de la zone (gestion d'un espace de coworking, organisation d'évènements à destination des entreprises, ...)
 - 3. La mise en place d'actions pour encourager un développement durable de la ville (gestion des gaz à effet de serre, actions de sensibilisation à la rénovation de l'habitat et à la mobilité douce, études de projets en lien avec la production d'énergie renouvelable, ...)
 - 4. La promotion de l'image, notamment industrielle, de Seraing et de sa région.

Le rôle de l'a.s.b.l. dans ces derniers points sera, entre autres, de trouver les moyens financiers de la politique globale.

L'a.s.b.l. peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Article 7

L'a.s.b.l. s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 5 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III.<u>ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL</u>

Article 8

Pour permettre à l'a.s.b.l. de remplir les tâches visées à l'article 5 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

- une subvention annuelle de minimum 130.000 €;

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du collège communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 10

Les statuts de l'a.s.b.l. doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'a.s.b.l., est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter. Le conseil communal désigne les représentants de la commune à l'assemblée générale et propose des candidats-administrateurs. Il peut retirer ces mandats.

L'assemblée générale de l'a.s.b.l. doit nommer, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de celle-ci proposés par le conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion et de contrôle de l'association. Ainsi, les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrai(en)t pas au moins un représentant au sein du conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité.

Tous les mandats dans les différents organes de l'a.s.b.l. prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

L'a.s.b.l. s'engage à informer la Ville de la date à laquelle se tiendra la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux afin que celle-ci puisse désigner ses représentants et proposer ses candidats-administrateurs avant cette date.

En cas d'impossibilité pour le conseil communal de désigner ses représentants et de proposer ses candidats-administrateurs, en raison du calendrier des séances de celui-ci, l'a.s.b.l. s'engage à modifier la date de l'assemblée générale afin d'éviter tout embarras lié à la composition des organes de l'a.s.b.l..

Article 11

L'a.s.b.l. est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 12

L'a.s.b.l. est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1er de cette disposition.

Article 13

La Ville se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'a.s.b.l., si celle-ci:

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- 4. met en péril les missions légales de la commune;
- 5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- 6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'a.s.b.l., celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au collège communal.

Article 15

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les a.s.b.l., le jugement qui prononce la dissolution d'une a.s.b.l. ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du collège communal afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 16

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'a.s.b.l., à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 4 du présent contrat de gestion, il sera transmis copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 17

Par application de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Article 18

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois, par décision du collège communal, lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, paragraphe 4, 1°, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

VI.<u>DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX</u> Article 19

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'a.s.b.l. au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 20

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers. Article 21

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 19 et 20 ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 19 et 20 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 22

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au collège communal qui en avise le conseil communal.

VII. <u>EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION</u>

Article 23

L'a.s.b.l. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'a.s.b.l. sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 24

Chaque année, au plus tard le 31 août, l'a.s.b.l. transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans la délibération d'octroi du conseil communal qui y est relative.

Si l'a.s.b.l. n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines a.s.b.l., ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 25

Sur base des documents transmis par l'a.s.b.l. conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'a.s.b.l. qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'attention du conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le collège communal, l'a.s.b.l. est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 26

A l'occasion des débats menés au sein du conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'a.s.b.l. peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 5 et 8 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 27

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'a.s.b.l., s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Toute publication, annonce, publicité, invitation, etc., établie à l'attention des usagers, bénéficiaires, acteurs du secteur associatifs, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées et concernant des actions financées par le subside communal, devront comporter la mention « avec le soutien de la Ville de SERAING », et pour autant que cela soit possible, présenter le logo de la Ville, dans le respect de la charte graphique.

Article 29

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 30

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'a.s.b.l., de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 31

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'a.s.b.l. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 32

Le présent contrat entre en vigueur le 12 novembre 2016.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'a.s.b.l., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 31 août 2017. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 octobre 2017.

Article 33

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Ville de SERAING, soit place communale, 4100 SERAING

Article 34

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 35

La Ville charge le collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de et à 4100 SERAING.

Etabli à SERAING, en double exemplaire, le 17 octobre 2016.

Pour la Ville de SERAING

Pour l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU

BASSIN SERESIEN

Bruno ADAM
Directeur général ff

Alain MATHOT Bourgmestre

Jean-Luc PLUYMERS Administrateur délégué

ANNEXES:

Annexe 1 : Plan d'entreprise 2016

Annexe 2 : Bilan social 2015

Annexe 3 : Budget indicatif intégrant la subvention estimée nécessaire pour l'année 2016 Annexe 4 : Règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de l'AREBS a.s.b.l.

CHARGE

le service du secrétariat de procéder à l'affichage conformément à l'article 34 du contrat de gestion.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 3: Quote-part dans les frais d'investissements 2015 - Souscription 2016 au capital C2 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.)

Vu la déclaration de créance du 12 août 2016, émanant de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) et relative à la quote-part, due par la Ville de SERAING, dans les frais d'investissements 2015, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30, les articles L1523-1 et suivants, relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle ;

Attendu que, en vertu du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à la demande de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) en souscrivant un montant de 66.838,34 € à titre de participations au capital C2 de

ladite intercommunale pour couvrir les frais d'investissements de l'activité de démergement durant l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu du contrat de zone, la quote-part due par la Ville de SERAING correspond à 4,5 % du montant des travaux d'investissements réalisés ;

Attendu que ladite souscription correspond aux travaux d'investissements suivants :

- Station de pompage SERAING Collecteur de la plaine 8ème lot ;
- SERAING Collecteur de la Plaine : Remplacement des collecteurs supérieurs de la place Communale et de la place du Dix-Sept Novembre ;

Attendu que le disponible sur l'article 48210/812-51 (projet 2016/0024), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations au capital C de l'A.I.D.E." du budget extraordinaire de 2016 s'élève à 20.291,69 € ;

Attendu qu'une dépense supplémentaire correspondant au solde à liquider, soit 46.546,65 €, sera prévue sur ce même article lors des prochaines modifications budgétaires soumises à l'approbation des autorités de tutelle ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 20 septembre 2016 :

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sous réserve de l'approbation des dernières modifications budgétaires par les autorités de tutelle :

- 1. de souscrire une prise de participations d'un montant de 66.838,34 € au capital C2 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.);
- 2. d'imputer la dépense à hauteur de 20.291,69 € sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 48210/812-51 (projet 2016/0024), ainsi libellé : "Démergement Prises de participations au capital C de l'A.I.D.E.", dont le disponible s'élève à 20.291,69 € ;
- d'imputer le solde, soit 46.546,65€, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 48210/812-51 (projet 2016/0024), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations au capital C de l'A.I.D.E.", dont le crédit à été revu lors des dernières modifications budgétaires ;
- 4. de liquider sa participation à ladite intercommunale,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), ainsi qu'aux autorités de tutelle pour approbation.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4: Avenant à la convention de mise à disposition, par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), d'équipements de mobilité électriques en faveur de la Ville de SERAING.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 10 du 12 novembre 2013 relative à la conclusion d'un contrat de gestion avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) ;

Vu sa délibération du 13 octobre 2014 arrêtant les termes de la convention de mise à disposition d'équipements de mobilité électriques entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. A.R.E.B.S.;

Attendu que l'article 7 de la convention susvisée précise que : "Les utilisateurs des équipements sont principalement les employés communaux.

Les employés de l'A.R.E.B.S., ainsi que de la régie communale autonome de SERAING, ERIGES, pourront également en être utilisateurs.

L'ouverture du système à d'autres utilisateurs (citoyens, entreprises privées, etc.) n'est actuellement pas prévue. Elle pourrait s'envisager suivant l'évolution du projet et dans ce cas, être considérée par l'A.R.E.B.S., en concertation avec la Ville";

Attendu que les vélos électriques sont actuellement sous-utilisés ;

Attendu qu'il apparaît opportun d'étendre l'utilisation des vélos électriques au personnel de la police locale de SERAING-NEUPRE ;

Attendu que les vélos mis à disposition de la police locale de SERAING-NEUPRE seraient gérés, conservés et entreposés par celle-ci ;

Considérant que la Ville de SERAING resterait responsable des vélos vis-à-vis de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) et demeurerait le preneur d'assurance de ceux-ci, à charge pour elle de conclure une convention de mise à disposition avec la police locale de SEAING-NEUPRE;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'amender le texte de la convention conclue avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) afin de permettre à la Ville de SERAING de mettre les vélos électriques à disposition de la police locale de SERAING-NEUPRE;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de conclure un avenant à la convention de mise à disposition susvisée et d'en arrêter les termes comme suit :

Avenant à la convention de mise à disposition, par l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), d'équipements de mobilité électriques en faveur de la Ville de SERAING

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, dont le siège est sis place Communale, 4100 SERAING, valablement représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 17 octobre 2016, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), dont le siège social est établi rue Cockerill 40/42, 4100 SERAING, valablement représentée par M. Jean-Luc PLUYMERS, agissant à titre de mandataire représentant l'a.s.b.l. susnommée en vertu d'une décision de son conseil d'administration du 21 octobre 2013, à titre d'administrateur délégué de l'a.s.b.l. par application de l'article 33 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE, et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 8 juillet 2013, ci-après dénommée "l'AREBS",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

<u>ARTICLE UNIQUE</u>.- Les parties conviennent de remplacer l'article 7 de la convention de mise à disposition conclue entre elles en date du 13 octobre 2014 par le texte suivant :

"ARTICLE 7. - Bénéficiaires des équipements

Les utilisateurs des équipements sont principalement les employés communaux.

Les employés de l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.) pourront également en être utilisateurs.

Par ailleurs, le Ville de SERAING est autorisée à mettre les équipements à la disposition de la régie communale autonome de SERAING ERIGES et de la police locale de SERAING-NEUPRE, moyennant la conclusion d'une convention avec celles-ci.

Dans ce cas, la Ville reste responsable des équipements vis-à-vis de l'AREBS, à charge pour elle, le cas échéant, de se retourner contre ses cocontractants.

L'ouverture du système à d'autres utilisateurs (citoyens, entreprises privées, etc.) n'est actuellement pas prévue. Elle pourrait s'envisager suivant l'évolution du projet et dans ce cas, être reconsidérée par l'AREBS, en concertation avec la Ville."

Fait, en deux exemplaires, à SERAING, le 17 octobre 2016.

Pour la Ville de SERAING, Pour l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN

REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.),

LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,

L'Administrateur délégué,

Bruno ADAM

Alain MATHOT

Jean-Luc PLUYMERS

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 5: Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2016.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président ad interim, a introduit par lettre du 22 août 2016, une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI" qui se tient au Centre culturel communal de SERAING pendant le mois d'octobre :

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne :

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle, réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2016, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsides" :

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDÈ

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

<u>ARTICLE 2</u>.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

<u>ARTICLE 3</u>.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à leurs activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 15 novembre 2016.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsides", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité. OBJET N° 6: Octroi d'une subvention en numéraire au Team 2CV "Nousaussinet". Exercice 2016.

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" a introduit, par lettre du 25 août 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs aux participations du team à diverses courses de renommée ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget :

Considérant que le Team 2CV "Nousaussinet" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et offre une belle visibilité internationale, une image de marque et une vitrine à la Ville ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

<u>ARTICLE 1</u>.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au Team 2CV "Nousaussinet", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 avril 2017, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7: Octroi d'une subvention en numéraire au KC BONCELLES et son Dragon Team pour couvrir les frais d'organisation du festival du sport à SERAING. Exercice 2016.

Considérant que le KC BONCELLES et son Dragon Team a introduit, par lettre du 29 mai 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs à l'organisation du festival du sport à SERAING ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le KC BONCELLES et son Dragon Team fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

<u>ARTICLE 1</u>.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au KC BONCELLES et son Dragon Team, ci-après dénommé le bénéficiaire.

<u>ARTICLE 2</u>.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 avril 2017, un rapport financier de l'activité concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

<u>ARTICLE 4</u>.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 8: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM a introduit, par lettre du 8 mai 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et du jogging en particulier par le biais de diverses manifestations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

<u>ARTICLE 1</u>.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 800 € à l'a.s.b.l. SERAING RUNNERS TEAM, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club

<u>ARTICLE 3.-</u> Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 avril 2017, un rapport d'activité qui justifie la subvention de fonctionnement de l'année concernée.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

<u>ARTICLE 5</u>.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB a introduit, par lettre du 20 juillet 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 :

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB fournira les compte et budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la jeunesse et du football en particulier en mettant en exergue la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 3.492 € à l'a.s.b.l. ROYAL SERAING ATHLETIQUE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

<u>ARTICLE 3</u>.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 avril 2017, les compte et budget qui justifient la subvention de fonctionnement de l'année concernée. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

<u>ARTICLE 5</u>.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour l'organisation de la 3ème édition des Fieris Féeries - Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING représentée par Monsieur Jean-Pierre RAPAILLE, Directeur, a introduit, par lettre du 15 juin 2016, une demande de subvention, en vue de l'organisation de la 3ème édition des Fieris Féeries en 2017 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING fournira le compte 2016 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement festif pour le grand public, soit la 3ème édition des Fieris Féeries en 2017;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 10.000 € à l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

<u>ARTICLE 2</u>.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de la 3ème édition des Fieris Féeries en 2017.

<u>ARTICLE 3</u>.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 31 décembre 2017, le compte 2016 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité. OBJET N° 11 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Comité des fêtes" d'OUGRÉE - Exercice 2016.

Considérant que l'association "Comité des fêtes" d'OUGRÉE a introduit, par lettre du 16 août 2016, une demande de subvention, en vue de mettre sur pied, à OUGRÉE, diverses manifestations en faveur des citoyens et de la population sérésienne;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira le compte 2016 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses manifestations en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

<u>ARTICLE 1</u>.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'association "Comité des fêtes" d'OUGRÉE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

<u>ARTICLE 2</u>.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses manifestations en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le compte 2016 de l'association pour le 30 juin 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé: "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6.-</u> Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING - Exercice 2016.

Vu la demande de Mme Aurélia MILANO, Présidente de l'a.s.b.l. REGIE DES QUARTIERS DE SERAING, datée du 20 septembre 2016, sollicitant un subside de 25.000 € afin de soutenir ladite a.s.b.l. dans la réalisation de fresques urbaines monumentales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la rénovation urbaine, soutenir cette a.s.b.l. et promouvoir la réalisation de fresques urbaines ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING fournira le budget de l'investissement particulier que la subvention à financer au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ;

Considérant qu'une première oeuvre a déjà été réalisée et donc qu'une partie du subside sera versée sur base des dépenses engagées :

Considérant que l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING a joint à sa demande les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir l'ensemble des factures d'acquisition de petit matériel pour un montant de 8.741,69 €, conformément à l'article L3331-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette a.s.b.l.ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'embellissement de l'entité communale et la mise en avant des différentes spécificités, particularités et autres atouts de la Ville par le biais de fresques murales à différents endroits stratégiques de la Ville ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

sous réserve de l'approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelles, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 25.000 € à l'a.s.b.l. RÉGIE DES QUARTIERS DE SERAING représentée par Madame Aurélia MILANO, Présidente, ci-après dénommée le bénéficiaire.

<u>ARTICLE 2</u>.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation de fresques murales extérieures à différents endroits stratégiques de la Ville.

<u>ARTICLE 3</u>.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira, pour le 30 juin 2017, le budget de l'investissement au fur et à mesure de la réalisation des projets spécifiques ainsi que le compte de l'exercice 2016.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

<u>ARTICLE 4</u>.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé: "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", sous réserve de d'approbation de la modification budgétaire sollicitée.

<u>ARTICLE 5.-</u> La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

<u>ARTICLE 6</u>.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13: Adoption provisoire du projet de révision avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certain déchets ;

Vu sa délibération n° 42 du 16 novembre 2009, par laquelle il a désigné le bureau d'études PISSART pour réaliser la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie – zone Sud" et la révision globale, avec extension du périmètre, du plan

communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" ;

Vu sa délibération n° 74 du 12 septembre 2011 par laquelle il a adopté l'avant-projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" et arrêté le projet de contenu du rapport des incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 50 du 19 décembre 2011 et la décision n° 50 du collège communal du 28 décembre 2011 par lesquelles ces deux autorités communales ont désigné ce même bureau d'études pour la réalisation des rapports d'incidences environnementales des deux plans communaux d'aménagement :

Vu sa délibération n° 61 du 10 juin 2013 par laquelle il a adopté le projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique y afférent;

Vu la décision n° 68 du collège communal du 25 septembre 2013 par laquelle il prenait acte du procès-verbal de la réunion d'information organisée le 21 août 2013 et clôturait l'enquête publique relative au projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" ;

Attendu que, compte tenu de l'historique du site, les ventes des terrains s'effectuent sous condition suspensive de la réalisation de sondages ne révélant, après analyse par un laboratoire agréé, aucune pollution du sol et du sous-sol qui nécessiterait, dans le cas contraire, des travaux de dépollution ;

Attendu qu'un des futurs acquéreurs a fait réaliser, à ses frais, une pré-analyse de sol sur les terrains qu'il compte acheter; que cette dernière a mis en évidence des dépassement des valeurs seuil et/ou d'intervention par rapport aux normes définies à l'annexe 1 du décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols pour 3 types d'usage du sol considérés, à savoir les types III résidentiel (conformité au plan de secteur en vigueur), IV récréatif ou commercial et V industriel (conformité au plan communal d'aménagement en cours de révision);

Attendu que la Ville de SERAING a conclu une convention de partenariat avec la SORASI en vue de déterminer le potentiel urbanisable du site sur base de la pollution des sols mise en évidence ;

Vu dès lors sa délibération n° 26 du 22 avril 2014 adoptant la convention de partenariat entre la SORASI et la Ville de SERAING relative à la réalisation d'une étude de préfaisabilité en vue de déterminer le potentiel de requalification du site dit "Trou du Lapin" ;

Vu la décision n° 5 du collège communal du 17 décembre 2014 par laquelle il approuvait la stratégie d'investigation dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation au site dit "Trou du Lapin" ;

Vu la décision du collège communal du 29 juillet 2015 par laquelle il approuvait l'étude complémentaire relative à la stratégie d'investigation dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation au site dit "Trou du Lapin" ;

Attendu que la prise en compte de cette problématique de sol contaminé répond aux observations et aux critiques formulées lors de l'enquête publique par les organismes régionaux consultés, à savoir le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) et la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.);

Vu le projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" modifié en date du 3 novembre 2015 sur base des résultats des analyses de sol effectuées au sein du site ;

Attendu que ces modifications portent sur le changement d'affectation des terrains communaux voisins des habitations des rues du Lapin et du Lièvre, à savoir l'inscription d'une zone de commerce et de P.M.E. en lieu et place d'une zone de construction résidentielle en ordre continu ;

Attendu que ces modifications ne peuvent qualifiées de mineures ; que par ailleurs il y a lieu de consulter à nouveau les instances régionales susvisées au vu des nouvelles données environnementales fournies ;

Vu à cet égard l'étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation pour le site dit "Trou du Lapin" réalisée par le Bureau d'études ECOREM, déposée en nos services en date du 26 janvier 2016 et approuvée sur recours par arrêté ministériel daté du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué en application de l'article 51, § 1, du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que le projet rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de la parcimonie du sol prônée par l'article 1 du Code et du développement durable ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, provisoirement le projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "llot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique,

CHARGE

le collège communal de réaliser l'enquête publique d'usage.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 14: Conclusion d'une convention entre la Ville et la s.a. BNP PARIBAS FORTIS consécutive à la vente d'une parcelle de terrain à la s.a. DIAGENODE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 :

Vu l'acte du 17 février 2016 dressé par reçu par le Comité d'acquisition de LIÈGE par lequel la s.c.r.l. SPI et la Ville de SERAING ont vendu à la s.a. DIAGENODE une parcelle de terrain située dans le Parc scientifique de LIÈGE ;

Attendu que l'acte susvisé prévoit, en son article 6, une faculté de rachat par la Ville de SERAING de la parcelle vendue en cas de cessation de l'activité économique ou de non-respect des clauses et conditions de l'acte ;

Attendu que la s.a. DIAGENODE a sollicité de la s.a. BNP PARIBAS FORTIS une ouverture de crédit, laquelle sera garantie par un mandat hypothécaire ;

Vu le courrier du 4 août 2016 par lequel la s.a. BNP PARIBAS FORTIS sollicite, préalablement à la constitution de ce mandat hypothécaire, la signature d'une convention entre elle et la Ville de SERAING ;

Vu le projet de convention :

Attendu que cette convention est destinée à protéger la s.a. BNP PARIBAS FORTIS dans le cas où la Ville de SERAING mettrait en oeuvre sa faculté de rachat ou de résiliation de la convention de vente ;

Attendu que le principal engagement de la Ville de SERAING consiste à informer la s.a. BNP PARIBAS FORTIS de son intention d'exercer son droit de résiliation de la vente ou de rachat du terrain ;

Attendu que la convention proposée par la s.a. BNP PARIBAS FORTIS correspond au type de convention habituellement conclu avec les organismes bancaires dans le cadre de ce genre d'opération ;

Attendu que cet accord permettrait de débloquer la finalisation de l'octroi du mandat hypothécaire ;

Attendu qu'il est opportun que la Ville de SERAING donne son accord sur la conclusion de cette convention, afin de ne pas entraver les investissements prévus par la s.a. DIAGENENODE ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

 les termes, tels que reproduits ci-après, de la convention à intervenir entre la s.a. BNP PARIBAS FORTIS et la Ville de SERAING dans le cadre de la constitution du mandat hypothécaire dont question ci-dessus :

CONVENTION

La s.a. BNP PARIBAS FORTIS, ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 BRUXELLES, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0403.199.702, numéro de T.V.A. BE 403.199.702, ci-après plus brièvement dénommée "la Banque", ici représentée par :

DE PREMIÈRE PART,

La Ville de SERAING dont les bureaux sont établis place Communale à 4100 SERAING, représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 octobre 2016. DE SECONDE PART.

EXPOSENT

- que par acte de vente du 17 février 2016, la soussignée de seconde part a vendu à la s.a. DIAGENODE, dont le siège social est situé rue Bois Saint-Jean 3 à 4102 SERAING (OUGREE), qui y a fait ériger les constructions, une parcelle de terrain d'une superficie de 2.517,04 m² à prendre dans la parcelle plus grande sise rue Dèl Rodje Cinse +102 à 4102 SERAING (OUGREE), cadastrée section C, n° 11/B/5, d'une contenance totale de 2 ha 30 a 54 ca ;
- que par convention d'ouverture de crédit du 29 juin 2016, la soussignée de première part a ouvert un crédit à la s.a. DIAGENODE dont le siège social est situé rue Bois Saint-Jean 3 à 4102 SERAING (OUGREE), ce crédit est notamment garanti par un mandat hypothécaire sur le terrain susvisé ainsi que les constructions y érigées ou à y ériger et sur les immeubles par destination ;
- qu'il y a lieu en conséquence, de concilier, dans l'intérêt des deux parties soussignées, l'exercice de leurs droits respectifs envers la s.a. DIAGENODE et de permettre une éventuelle concertation ultérieure entre les soussignées,

ET ELLES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

- Les engagements nés de la présente convention vaudront à dater de ce jour et aussi longtemps que le crédit susvisé, après sa clôture ou sa fin immédiate, n'aura pas été entièrement remboursé.
- 2. La soussignée de seconde part marque son accord sur le mandat hypothécaire à constituer et en reconnaît la validité.
- 3. Elle s'engage pour le cas où elle serait amenée à exercer son droit de demander la résolution de la vente ou sa faculté de rachat (article 21, § 1, 6° du décret wallon du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques), dans ce dernier cas sans responsabilité en cas d'oubli de bonne foi, à en informer la soussignée de première part un mois auparavant, de manière à lui permettre de prendre hypothèque en vertu dudit mandat hypothécaire de dénoncer son crédit et de rendre ses créances garanties par le mandat hypothécaire susvisé totalement exigibles.
- 4. Ledit avertissement, dans l'hypothèse du droit de résolution, permettra à la soussignée de première part d'exécuter le mandat hypothécaire. Dans l'hypothèse de la faculté de rachat, ledit avertissement permettra à la soussignée de première part de faire valoir son droit de préférence hypothécaire sur le prix du rachat fixé par le comité d'acquisition d'immeuble conformément à l'article 21, § 3, alinéa 3, du susdit décret wallon
- 5. Si la soussignée de première part était amenée à dénoncer son crédit et à rendre ses créances exigibles pour des raisons contractuelles propres et si elle envisageait de poursuivre la vente forcée des biens hypothéqués, elle devrait, pour tenir compte des dispositions du décret wallon du 11 mars 2004 relatifs aux infrastructures d'accueil des activités économiques, en informer la soussignée de seconde part et lui demander ses intentions quant à l'exercice éventuel du droit de rachat susvisé. La soussignée de seconde part s'efforcerait de prendre alors position sans délai.
- 6. La soussignée de première part s'engage, dans l'hypothèse où elle réaliserait les immeubles hypothéqués, à faire stipuler dans le cahier des charges de l'adjudication publique, les clauses énumérées à l'article 21, § 1, du susdit décret wallon, lesquelles devront avoir été approuvées précédemment par la soussignée de seconde part.

Fait en deux exemplaires, à Pour la Ville de SERAING.

le

Pour la Banque,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Bruno ADAM Alain MATHOT

2. les termes de la lettre émargée à adresser à la s.a. BNP PARIBAS FORTIS.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 15: Cession gratuite au profit du Service public de Wallonie d'une emprise de terrain constituant l'assiette du boulevard urbain.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le permis d'urbanisme relatif à la réalisation du boulevard urbain délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, M. Philippe HENRY, le 2 mars 2012 ;

Vu le courrier du 23 août 2016 par lequel le Service public de Wallonie, Département du réseau de LIÈGE, Direction des routes de LIÈGE sollicite l'accord de la Ville sur une cession à titre gratuit au profit du Service public de Wallonie d'une emprise de terrain d'une superficie de 1.023 m² à prendre dans une parcelle de terrain communal, sise à front de la rue de Boncelles, cadastrée SERAING (OUGRÉE), 10ème division, section B, n° 536 L 2, d'une superficie de 6.623 m²;

Attendu que le comité d'acquisition de LIÈGE serait chargé de dresser l'acte authentique de transfert de propriété ;

Vu le plan d'emprises d'aménagement du boulevard urbain derrière les ateliers centraux, sur lequel l'emprise en question figure sous le n° 1;

Attendu que la réalisation des travaux sera assurée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Direction du réseau de LIÈGE, Direction des routes de LIÈGE et que, dans ce cadre, le Service public de Wallonie doit être assurée de pouvoir devenir propriétaire de l'emprise ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 7 septembre 2016 :

Considérant qu'aucun avis n'a été remis ; (délai de dix jours)

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, son accord sur la cession à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, au profit du Service public de Wallonie, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.023 m² à prendre dans une parcelle de terrain cadastrée SERAING (OUGRÉE), 10ème division, section B, n° 536 L 2, d'une superficie totale de 6.623 m², telle que cette parcelle figure sous le n° d'emprise 1 au plan d'emprise d'aménagement du boulevard urbain (N90d) derrière les ateliers centraux,

PRÉCISE

que le Comité d'acquisition d'immeuble de LIÈGE pourra se charger de la réalisation de l'acte authentique de cession,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, (DGO1), Département du réseau de LIÈGE, Direction des routes de LIÈGE, avenue Blonden 12, 4000 LIÈGE.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 16: Vente d'une parcelle de terrain sise à l'angle des rues de la Boverie et du Teris à la s.a. PIRSON MONTAGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 :

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux :

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Ville de SERAING et la société anonyme MEUSE CONSTRUCT, actuellement la s.a. P² INDUSTRIE, en date du 19 février 1991, relatif à la prise en location, pour une durée de 27 ans, d'une parcelle de terrain située rue de la Boverie 217, dans le zoning de la Boverie, cadastrée ou l'ayant été section D numéro 902 E;

Attendu que la Ville de SERAING est également propriétaire des parcelles sise rue de la Boverie, cadastrée section D numéro 902 P pour une contenance de 175 m² et rue du Téris, cadastrée section D n° 902 P jouxtant le terrain ci-dessus décrit;

Attendu que la société anonyme MEUSE CONSTRUCT a fait ériger sur le terrain que la Ville de SERAING lui loue par bail emphytéotique un atelier et que cet atelier dépasse la limite cadastrale et empiète sur le terrain communal cadastré section D n° 902 P;

Attendu que ladite société y exerce son activité de montage de charpentes métalliques, chaudronnerie, constructions métalliques, vente de constructions mécano-soudées et maintenance industrielle depuis de nombreuses années;

Vu l'e-mail reçu de Monsieur Claude-M. PIRSON, gérant de la s.a. P²INDUSTRIE et de la s.a. PIRSON MONTAGE en date du 7 septembre 2016 par lequel il nous informe qu'il souhaite pouvoir acquérir lesdits terrains, cadastrés section D n° 902 P, n° 902 E et 354 H 2, soit une superficie cadastrale totale de 14.173 m²;

Attendu que l'acquisition des terrains se ferait au nom de la s.a. PIRSON MONTAGE;

Attendu que le bail emphytéotique consenti par la Ville à la société MEUSE CONSTRUCT (actuellement P² INDUSTRIE) subsisterait et serait cédé à la s.a. PIRSON MONTAGE en même temps que le bien;

Attendu que cette société fait partie du même groupe que la société P²INDUSTRIE, laquelle est parfaitement informée de la demande et ne s'y oppose pas;

Vu la décision du collège communal n° 24 du 29 juin 2006, prévoyant d'aligner les prix de vente des terrains se trouvant dans les zonings sur ceux pratiqués par la SPI;

Vu le tableau des prix pratiqués par la SPI en 2016 duquel il ressort que le prix au mètre carré des terrains se trouvant dans les zonings serésiens s'élève à 34€;

Attendu que ce montant peut être retenu comme prix de vente;

Attendu qu'après comparaison du plan cadastral et du plan annexé au contrat de bail emphytéotique, il s'avère qu'il existe une importante différence de superficie entre les deux;

Qu'en effet, en ce qui concerne la parcelle cadastrée section D numéro 902 E, la documentation cadastrale mentionne une superficie 11.947 m² alors que le plan annexé au bail emphytéotique mentionne une superficie de 11.315 m²;

Attendu qu'au vu de l'importance de la différence, il est opportun de faire procéder à un mesurage de la parcelle de terrain vendue et de fixer le montant du prix de vente définitif en fonction du mesurage de la parcelle;

Vu la décision du collège communal n° 86 du 21 septembre 2016 par laquelle il charge le notaire PONSGEN d'établir un projet de compromis de vente;

Vu le projet de compromis de vente transmis par l'étude du notaire PONSGEN;

Vu le plan cadastral et les photos ;

Attendu que, sur base de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 12 octobre 2016;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable avec remarques ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de vendre à la s.a. PIRSON MONTAGE, un ensemble de parcelles de terrains situées rues du Teris et de la Boverie, cadastrées ou l'ayant été section D numéros 354 H 2 , pour une contenance cadastrale de 2.051 m², 902 P pour une contenance de 175 m², en ce compris la partie d'atelier érigée par la s.a. MEUSE CONSTRUCT et qui empiète sur ladite parcelle et 902 E pour une contenance cadastrale de 11. 947m² et d'après plan de 11.315 m², cette dernière étant grevée du droit d'emphytéose concédé à la s.a. P² INDUSTRIES (anciennement MEUSE CONSTRUCT) en vertu du bail emphytéotique concédé par la Ville de Seraing aux termes de l'acte reçu par le Notaire CORDIER, à Liège, le 19 février 1991, pour une durée de 27 ans.

PRÉCISE

- que le terrain est vendu au prix de 34€ le mètre carré,
- que le terrain est vendu au prix estimé sur base de la contenance cadastrale à 481.882,00 €, lequel prix sera fixé de manière définitive après mesurage de la parcelle de terrain, et ce, aux frais de la Ville de SERAING;

ARRÊTE

tels que reproduits ci-dessous, les termes du compromis de vente :

COMPROMIS DE VENTE

Entre les soussignés

La Ville de SERAING, numéro d'entreprise 0207.347.002 ayant son siège place Communale, 4100 SERAING, représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général ff, agissant en vertu de la délibération du conseil communal numéro 16 du 17 octobre 2017;

D'UNE PART, ci-après dénommée "LE VENDEUR" et

PIRSON-MONTAGE, société Anonyme ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Fanny, 74, inscrite à la BCE - TVA sous le numéro BE0419.493.326, inscrite au registre des personnes morales de Liège.

Constituée aux termes d'un acte reçu par ***

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière aux termes d'un acte reçu par Maître Alain van den BERG, Notaire à Seraing, le 29 juin 2006, publié aux annexes du Moniteur belge le 8 août 2006 sous le numéro 06128513.

lci représentée en vertu de l'article *** de ses statuts par :

Monsieur Laurent PIRSON domicilié à 4020 Liège, Avenue du Luxembourg, 48.

Administrateur délégué nommé à cette fonction aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2015 publié au moniteur belge le 27 janvier 2016 sous le numéro 16014824.

D'AUTRE PART, ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"

IDENTIFICATION DES PARTIES

La parfaite exactitude de l'identification des parties aux présentes, a été vérifiée au vu des pièces requises par la loi.

Les comparants marquent leur accord sur la mention de leur numéro national aux présentes. Ils confirment l'exactitude de ces données.

Exposé préalable

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire CORDIER, à Liège, le 19 février 1991, la ville de Seraing a concédé un bail emphytéotique à la sa MEUSE CONSTRUCT (actuellement P² INDUSTRIES) sur le bien suivant :

"COMMUNE DE SERAING (anciennement Commune de Seraing):

Une parcelle de terrain sise rue de la Boverie, cadastrée ou l'ayant été section E, partie du numéro 885/H et section D, partie du numéro 893/C, pour une contenance totale mesurée de onze mille trois cent quinze mètres carrés.

Telle que cette parcelle de terrain est reprise sous teinte "brique" à un plan dressé par Monsieur J. QUOILIN, directeur-adjoint au service des travaux communaux de la Commune de Seraing, le vingt septembre mil neuf cent nonante, lequel plan est resté annexé à l'acte."

Ledit bien est actuellement cadastré section D, numéro 0902EP0000, pour une contenance de un hectare dix-neuf ares quarante-sept centiares (01ha 19a 47ca)

La parcelle faisant l'objet de l'emphytéose était destinée à l'implantation par l'emphytéote d'un hall métallique.

Conformément au bail et après obtention des autorisations administratives nécessaires, l'emphytéote a érigé le hall métallique mais en empiétant partiellement sur la parcelle voisine (actuellement cadastrée 0902PP0000) appartenant à la Ville de Seraing.

Ensuite de l'exposé qui précède, Il est convenu de ce qui suit :

Le vendeur promet de vendre sous les conditions ordinaires de fait et de droit à l'acquéreur, qui s'oblige à acquérir, pour quitte et libre de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques, le bien suivant :

COMMUNE DE SERAING - TROISIEME DIVISION - Ex-Seraing

- Une parcelle de terrain située rue du Teris, cadastrée section D, numéro 0354H2P0000, pour une contenance de vingt ares cinquante et un centiares (20a 51ca);
- 2. Une parcelle située rue du Teris cadastrée section D, numéro 0902PP0000, pour une contenance de un are septante-cinq centiares (01a 75ca) en ce compris la partie d'atelier érigée par la sa MEUSE CONSTRUCT et qui empiète sur ladite parcelle.
- 3. Une parcelle située rue de la Boverie cadastrée section D, numéro 0902EP0000, pour une contenance de un hectare dix-neuf ares quarante-sept centiares (01ha 19a 47ca), grevée du droit d'emphytéose concédé à la sa P2 INDUSTRIES en vertu du bail emphytéotique lui concédé par la Ville de Seraing aux termes de l'acte reçu par le Notaire CORDIER, à Liège, le 19 février 1991, pour une durée de 27 ans, dont la partie acquéreur reconnaît avoir reçu copie.

Étant précisé que la Ville de Seraing s'engage à faire établir par un géomètre – expert, pour l'acte authentique de vente, un plan de mesurage du bien vendu.

La vente a lieu aux clauses et conditions suivantes :

1. La présente vente est parfaite par la signature des présentes. Toutefois, l'acquéreur n'aura la propriété du bien vendu qu'à dater du jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, les risques restant à charge du vendeur jusqu'au même moment.

Au même moment, l'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle et par la perception des redevances résultant du bail emphytéotique concédé par la Ville de Seraing à la sa MEUSE CONSTRUCT (devenue la sa P2 INDUSTRIES) aux termes de

l'acte reçu par le Notaire CORDIER, à Liège, le 19 février 1991, dont il reconnaît avoir reçu copie.

- 2. L'acquéreur supportera toutes taxes, contributions et impôts de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourrait être assujetti à partir de son entrée en jouissance, à l'exception de ceux dont le vendeur aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné, sauf convention contraire.
- 3. L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de prix, pour mauvais état des bâtiments, vices de construction, apparents ou non apparents, vétustés ou autre causes, vice de sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures,.

Le vendeur est informé que la présente clause ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité en raison de vices cachés dont il aurait sciemment tu l'existence

Le vendeur déclare, à cet égard, n'avoir connaissance d'aucun vice caché.

4. L'acquéreur souffrira les servitudes de toutes natures pouvant grever les biens vendus sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits par la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas concédé de servitudes et qu'il n'a pas connaissance de l'existence de servitudes à l'exception de ce qui est repris, le cas échéant, au titre "Clause spéciale dans le titre de propriété".

CLAUSE SPECIALE DANS LE TITRE DE PROPRIETE

L'acte reçu par Monsieur l'Echevin Ange Gilles, remplaçant monsieur le Bourgmestre empêché, le 2 mars 1981, stipule ce qui suit :

"La société cédante déclare renoncer à toutes revendications en rétrocession des biens présentement cédés à la Commune de Seraing.

Les parties comparantes conviennent que les parcelles de terrain communal situées à front de la rue de la Boverie, d'une superficie globale de trente et un mille six cent onze mètres carrés cadastrées ou l'ayant été section E, numéro 895 b (pie) et 890 m 6 (pie) ne font pas partie de la convention intervenue entre les parties comparantes le vingt-neuf novembre mil neuf cent septante neuf. Ces terrains ne pourront en aucun cas être repris dans une quelconque opération immobilière à intervenir en application de l'article 5 de la convention."

La partie acquéreur déclare avoir reçu copie de la convention intervenue le 6 mai 1991 entre la Ville de Seraing et la sa GENERALE DE BANQUE, laquelle stipule ce qui suit :

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La commune de SERAING a donné le 19 février 1991 en location par bail emphytéotique pour une durée de 27 ans, une parcelle de terrain d'une superficie de 11 315 m2 située dans le zoning de la Boverie (seconde phase), cadastrée ou l'ayant été section E, n° 885 h (partie), et section D, n° 893 c (partie), au profit de la s.a. MEUSE CONSTRUCT, rue de la Boverie 217, 4100 SERAING, qui a choisi comme organisme prêteur la s.a. GENERALE DE BANQUE, comparante d'autre part.

Complémentairement à ce qui vient d'être exposé, les soussignés conviennent ce qui suit:

- 1) en cas de non-respect par la s.a. MEUSE CONSTRUCT de ses obligations vis-à-vis de la commune de SERAING, bailleresse emphytéotique, et plus particulièrement si des fractions de la redevance relative à l'année en cours restent impayées, la bailleresse s'engage à avertir la s.a. GENERALE DE BANQUE, par lettre recommandée dans un délai de six jours ouvrables à dater de la date anniversaire de prise de cours de ladite location (celle-ci ayant, dans ce cas, le droit de mettre fin au crédit et de rendre sa créance vis-à-vis de la s.a. MEUSE CONSTRUCT totalement et immédiatement exigible, quitte à laisser à celle-ci un dernier délai de quinze jours);
- 2) au cas où la s.a. GENERALE DE BANQUE devrait mettre fin au crédit, elle s'engage à en avertir immédiatement la commune de SERAING ;
- 3) en cas de vente forcée du droit d'emphytéose et/ou des constructions appartenant à l'emphytéote, la commune de SERAING acceptera comme nouvel emphytéote tout acquéreur répondant aux critères prévus par le contrat d'emphytéose à signer avec la s.a. MEUSE CONSTRUCT et aux mêmes conditions que celles prévues dans ledit contrat, en particulier à l'article 8.

Dans ce cas, la s.a. GENERALE DE BANQUE s'engage, vis-à-vis de la commune de SERAING, à lui payer toutes les redevances impayées par l'emphytéote défaillant, ainsi que les intérêts y afférents, se substituant à toutes les obligations de l'emphytéote, et ce, à condition qu'elle en ait été avertie comme prévu au point 1 ci-dessus;

4) au cas où la commune de SERAING céderait le fonds donné en emphytéose et si l'acquéreur est une autre personne que la s.a. MEUSE CONSTRUCT, l'acte de cession devra imposer la reprise intégrale des engagements contenus dans la présente convention ;

- 5) les engagements nés de la présente convention et intéressant la s.a. GENERALE DE BANQUE dureront jusqu'à complète extinction de la créance de la GENERALE DE BANQUE envers la s.a. MEUSE CONSTRUCT, née de l'ouverture de crédit du 2 juillet 1990 ;
- 6) en cas de litige, les parties conviennent que seuls les Tribunaux de LIEGE sont compétents ;
- 7) l'enregistrement de la présente convention est obligatoire, les frais, droits de timbre et d'enregistrement et d'amendes éventuelles sont à charge de la société comparante d'autre part."

La partie acquéreur sera subrogée dans les droits et obligations résultant de ladit convention pour autant que cette-ci soit toujours d'actualité.

- 5. A compter du transfert de propriété, l'acquéreur sera subrogé mais sans garantie du vendeur, dans tous les droits de celui-ci, en ce compris dans les droits et obligations résultant du bail emphytéotique signé le 19 février 1991, ainsi que dans toutes actions qu'il pourrait avoir à exercer contre les tiers, du chef de privation de jouissance ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque au bien susdécrit, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la cause desdits dommages est ou non antérieure aux présentes,. Le vendeur affirme n'avoir souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.
- 6. Le vendeur déclare n'avoir concédé ni droit de préférence, ni option d'achat, ni faculté de rachat, sur tout ou partie de l'immeuble et il déclare que celui-ci n'est grevé légalement d'aucun droit de préemption (en vertu par exemple d'un bail à ferme ou de la législation sur le remembrement).

Le vendeur déclare être entièrement libre de vendre le bien, et ne pas l'avoir confié en vente, soit par mandat, soit par option à un intermédiaire.

- 7. Les parties, averties de la faculté qu'elles ont chacune de se faire assister du notaire de leur choix sans qu'il en résulte un supplément de frais, désignent :
- pour le vendeur : Me Louis-Marie PÖNSGEN, Notaire à OUGREE (Seraing)
- pour l'acquéreur : Me Roland STIERS, Notaire à LIEGE.
- à l'effet de recevoir l'acte authentique de vente, qui devra intervenir au plus tard dans les quatre mois des présentes, et dans tous les cas au plus tard avant la fin du délai de validité du crédit des acquéreurs.
- 8. L'acquéreur paiera les frais et honoraires de l'acte de vente. La Commune se charge de faire établir un plan de mesurage et de bornage des parcelles vendues.
- 9. Le vendeur déclare qu'il n'est pas lié par un quelconque contrat avec une agence publicitaire pour l'apposition de panneaux sur une des façades de l'immeuble. PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trente-quatre euros le mètre carré (34,00 €/m²), soit un prix total de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (481.882,00 €).en fonction de la surface cadastrale. Ce prix fera l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse en fonction du nouveau métré qui sera réalisé par le géomètre-expert mandaté par la Ville de Seraing.

Ce prix sera payé au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente

- par virement du compte \$\$\$ par l'acquéreur sur l'un des comptes du Notaire.
- au moyen d'un crédit hypothécaire.
- 1. Obtention d'un financement

La présente vente est subordonnée à l'obtention par l'acquéreur d'un prêt ou d'un crédit hypothécaire d'un montant maximum de qui sera sollicité soit auprès d'un établissement bancaire de son choix ayant son siège en Belgique et au taux du marché soit auprès de ***.

L'accord officiel de ce prêt devra être obtenu au plus tard *** des présentes.

Passé ce délai et à défaut par l'acquéreur d'avoir produit au Notaire du vendeur, dans ledit délai, un document attestant que son prêt ou crédit est accepté, la présente vente sera réputée n'avoir jamais existé à défaut de réalisation de la condition suspensive. Dans ce cas, le vendeur aux présentes recouvrera la totale disposition de son bien, qu'il pourra remettre en vente dès qu'il le voudra, sous la réserve suivante : envoi d'une lettre recommandée à la poste, destinée à l'acquéreur aux présentes et lui signalant qu'à défaut de production endéans la semaine (le cachet de la poste faisant foi) du document attestant que le prêt ou le crédit a été accepté dans le délai repris ci-dessus, au premier paragraphe de la clause, le vendeur retrouvera l'entière liberté quant à son bien objet des présentes.

Le cas échéant, le vendeur aux présentes se réserve le droit de demander à l'acquéreur une preuve écrite du refus du prêt ou du crédit sollicité, émanant d'au moins deux organismes de crédit. Le vendeur pourra y subordonner la restitution de l'éventuel acompte.

2. Liberté hypothécaire et notifications fiscales et sociales

La présente vente est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

-que le Notaire rédacteur de l'acte obtienne un certificat hypothécaire ne relatant pas d'inscription pour des créances supérieures au prix de vente ou la publication de commandement préalable à saisie, sauf accord préalable des créanciers de donner mainlevée de leurs inscriptions, transcriptions ou saisies ;

- -qu'il ne soit pas notifié au Notaire, rédacteur de l'acte, de saisie-arrêt émanant du Ministère des Finances, de l'ONSS ou d'une caisse d'assurances sociales pour des taxes, impôts, cotisations et montants quelconques qui ne pourraient être réglés sur le prix de vente;
- -que les recherches préalables à la signature de l'acte authentique ne révèlent aucun empêchement juridique s'opposant à la signature de cet acte dans les délais prévus dans la présente convention (par exemple en matière de capacité des parties).

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt de l'acquéreur qui pourra seul s'en prévaloir.

3. Condition suspensive relative à la situation urbanistique du bien vendu.

La vente est conclue sous la condition suspensive que la situation urbanistique du bien vendu corresponde à ce qui est déclaré aux présentes par le vendeur et donc que les recherches notariales et vérifications par l'acquéreur, réalisées avant la signature de l'acte authentique, ne révèlent pas une situation urbanistique différente. Les deux parties peuvent soulever cette condition suspensive. Dans ce cas, les frais exposés resteront à la charge du vendeur qui s'engage à les payer immédiatement au notaire à première demande de sa part.

Primes octroyées par la région wallonne

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié de primes de la région wallonne

Déclarations des parties

Le vendeur déclare :

- -n'avoir fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de réorganisation judiciaire ou de faillite ;
- -n'avoir consenti aucun mandat hypothécaire sur le bien objet des présentes ;
- -ne pas être assujetti à la TVA ;
- -ne pas pouvoir postuler la restitution des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans :
- -que le revenu cadastral ne fait l'objet d'aucune procédure de révision actuellement en cours ; L'acquéreur déclare :
- -**n'avoir fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de réorganisation judiciaire ou de faillite ;
- **ne pas être assujetti à la TVA ;

<u>Urbanisme</u>, assainissement du sol, contrôle de l'installation électrique, cuve à mazout, PEB. <u>Urbanisme</u>.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance,

- le bien est repris au plan de secteur en zone d'activité économique industrielle.
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans à l'exception de ce qui est repris ci-après.

A ce propos, la commune de Seraing fait les déclarations suivantes :

- "L'ensemble de biens en cause :
- 1° est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour l'ensemble des biens précité ;
- -L'ensemble de biens ne fait l'objet d'aucune option particulière au schéma de développement de l'espace régional.
- -L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.
- -L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.
- -L'ensemble de biens en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.
- -L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.
- -L'ensemble de biens en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209, ni localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- -L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.
- -L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un guartier d'initiative.
- -L'ensemble de biens en cause est compris dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté L36, approuvé par arrêté Royal du 12 mai 1980, dont la destination est désignée comme « Parc artisanal et commercial, industrie »
- -L'ensemble de biens en cause est repris dans le périmètre du zoning industriel de la Boverie approuvé par arrêté Royal du 1er février 1980 ;

- -L'ensemble de biens est concerné par les dispositions de la charte d'urbanisme du zoning du la Boverie adopté par le Conseil Communal le 20 février 1995.
- -L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.
- L'ensemble de biens en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 * collège échevinal des :
- -10 juin 1980;

- 6 août 1993.

Ces permis ont - respectivement - été délivrés en vue de :

- aménager la façade et agrandir un bureau ;
- agrandir un hall industriel.
- L'ensemble de biens en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les règlements régionaux d'urbanisme relatifs :
- I. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- 2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.
- -L'ensemble de biens en cause est situé sur le territoire communal où est d'application l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (arrêté P.E.B.).
- -L'ensemble de biens en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :
- 1. du règlement communal sur les bâtisses de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972;
- 2. du règlement communal sur les bâtisses de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des ler juillet, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;
- 3. du règlement communal sur les bâtisses d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.
- -L'ensemble de biens en cause se situe dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-5 et sur une distance de 100 m autour du site SEVESO.
- -L'ensemble de biens en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa très faible (354 h 2 et 902 e) et aléa élevé (902 e)
- Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), l'ensemble de biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.
- -L'ensemble de biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :
- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.
- -L'Administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si l'ensemble de biens immobiliers a fait l'objet ou non d'un certificat de performances énergétiques au sens du Titre V du Livre IV du décret du 19 avril 2007, ni si l'ensemble de biens immobiliers est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.
- -L'ensemble de biens en cause est concerné par la réglementation sur les zones de recul. ». Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique (sauvegarde, classement, insalubrité, expropriation, alignement, etc.).
- Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien vendu aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1 et le cas échéant ceux visés à l'article 84 § 2 al 1 du CWATUPE.

Il est en outre rappelé que :

- -Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Assainissement du sol : Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

-la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

7

-à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P.E. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24/04/2007);

-en l'état actuel du droit, il n'existe pas d'obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol, mais qu'il est donc de l'intérêt de l'acquéreur de prendre le maximum d'informations concernant l'état du sol du bien qu'il acquiert.

A cet égard, le vendeur déclare que s'est exercée antérieurement sur le bien vendu une activité susceptible d'avoir entraîné une pollution du sol. Aucune analyse de sol n'a été réalisée à ce jour permettant de démontrer l'existence d'une pollution. L'acquéreur déclare avoir été informé de l'historique des activités qui se sont succédé sur ledit bien et du risque de la présence d'une pollution liée à ces activités.

L'acquéreur déclare dispenser le vendeur d'investigations complémentaires concernant l'état du sol.

En vertu de l'article 5 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, « l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre ler du Code de l'Environnement et celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 et 49, soit des déchets abandonnés, sont tenus, s'ils sont informés de la présence de ces polluants, d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernées(s). Il lui est également fait obligation de notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'au propriétaire et à la (les) commune(s) concernée(s), sitôt qu'il en est informé, tout risque de migration de la pollution hors du terrain »

Le cas échéant, l'acquéreur reconnaît être informé qu'il devra se conformer aux dispositions de l'article 5 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les parties conviennent que le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur, de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives à l'immeuble vendu.

Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion. A cet égard, le vendeur déclare ne pas être l'origine de l'activité susceptible d'avoir entrainé une pollution.

L'acquéreur déclare ne pas exiger d'investigations complémentaires concernant l'état du sol. Citerne à mazout

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas dans le bien vendu une citerne à mazout souterraine d'un contenu supérieur ou égal à trois mille (3.000) litres.

SANCTIONS - EXECUTION

Si l'une des parties reste en défaut de remplir ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra, après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant 10 jours au moins, à son choix :

•soit poursuivre en justice l'exécution forcée du présent contrat ;

•soit postuler en justice la résolution de la présente vente. Les parties sont informées que le délai légal fiscal utile pour introduire une action en résolution judiciaire est d'un an à compter de la date de la présente convention.

La partie en défaut sera de plein droit redevable envers l'autre d'une pénalité contractuelle dont le montant correspondra à dix pour cent du prix de la vente, sans préjudice au droit pour la

partie lésée de demander en sus judiciairement la réparation du dommage réellement encouru. La partie défaillante pourra entre autres se voir réclamer le remboursement de tous frais que l'autre partie justifiera avoir exposés.

En cas de défaillance de l'acquéreur, l'indemnité due en vertu de la présente clause pourra être déduite du montant éventuellement versé à titre d'acompte ou de garantie.

Toute somme due en vertu du présent contrat et non payée à son échéance, sera productive de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt au taux légal majoré de deux pour cent à partir de son échéance.

Si l'acte n'est pas passé à la date prévue en raison d'une défaillance du vendeur, celui-ci sera débiteur de plein droit et sans mise en demeure à compter de cette dernière date d'un intérêt également calculé au taux légal majoré de deux pour cent, calculé sur le prix de vente, à titre d'indemnité sans préjudice au droit pour l'acquéreur de réclamer en outre la réparation du dommage réellement encouru.

Le notaire informe les parties qu'elles pourraient être amenées à devoir exposer les droits d'enregistrement en cas de non réalisation de la vente, sous réserve de l'action en résolution judiciaire dont question ci-dessus.

Tous les engagements des acquéreurs sont solidaires et indivisibles entre eux ainsi qu'entre leurs héritiers et ayants droits.

En cas de contestation, seuls les tribunaux liégeois seront compétents.

Fait à Ougrée, le ***.

En quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant être en possession de l'exemplaire lui revenant.

Pour la Ville de SERAING.

Pour l'acquéreur

LE DIRECTEUR GENERAL FF LE BOURGMESTRE

B. ADAM

A. MATHOT

DÉSIGNE

le notaire Louis-Marie PONSGEN pour représenter la Ville de SERAING lors de la passation de l'acte.

IMPUTE

le montant de la recette sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12.400/761.53 ainsi libellé : Patrimoine privé - vente de terrains industriels.

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée;

CHARGE

le collège communal, après signature du compromis de vente, de mettre en oeuvre la passation de l'acte authentique de vente en vertu de l'article L 1123-23 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 17: Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2016.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération n° 37 du 14 décembre 2015 approuvant le budget, pour l'exercice 2016, du Centre public d'action sociale :

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire, examiné en comité de concertation du 28 septembre 2016, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 6 octobre 2016, transmis à la Ville le 7 octobre 2015 et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 16 novembre 2016;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 7 octobre 2016;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière ff le 7 octobre 2016 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 1 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste:

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs : remboursement de montants trop perçus suite à un contrôle du SPP pour les années 2011 à 2013 (+ 177.606,41 €), la rectification du crédit prévu pour le remboursement à l'Etat de droits constatés perçus auprès des bénéficiaires du R.I. pour l'année 2013 (+ 79.449,03 €) et en la prévision de crédits supplétifs pour remboursement de droits constatés percus auprès des bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au R.I. pour les années 2010 à 2015 (+ 72.128,13 €). En recettes aux exercices antérieurs : suppression de l'intervention spécifique communale pour le paiement des pénalités Maribel pour 2012 (- 258.025,31 €) et pour l'année 2013 (- 311.458,69 €) et l'adaptation du montant de l'intervention communale pour la cotisation de responsabilisation 2015 (- 56.641,60 €). A l'exercice propre, en recettes de prélèvements : utilisation d'une partie de la provision faite à la clôture 2015 pour couvrir les pénalités Maribel 2012 et 2013 (+ 569.484,00 €) ainsi que pour le remboursement de trop percus à porter en irrécouvrables (+ 222.355.93 €). Nous pouvons constater également en dépenses et recettes de transfert une augmentation du crédits des non-valeurs sur droits constatés non perçus pour couvrir partiellement des factures réclamées par erreur à l'Etat (+ 258.403,42 €) et une diminution de la dotation budgétée par la Région lors de l'élaboration du budget initial 2016 (-146.123,05 €);
- au service extraordinaire, il s'agit en recette, de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (- 51.000,00 €) et en dépense, de l'acquisition d'une climatisation pour le local informatique, de l'abandon des 2 projets du quai Sadoine (- 55.000,00 €) et de la mise en fonds de réserve extraordinaire du boni du compte 2015 (493.651,15 €) ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 3 voix "contre", 0 abstention le nombre de votants étant de 35, d'approuver la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE	RECET	TES	DEPENSES		SOLDE	
Budget initial	42.569.410,3	€	42.569.410,36	€	0,00	€
	6					
 Augmentation de crédits 	3.018.570,14	€	1.885.856,05	€	1.132.714,09	€
- Diminution de crédits	3.008.562,76	€	1.875.848,67	€	-1.132.714,09	€
NOUVEAUX	42.579.417,74	€	42.579.417,74	€	0,00	€
RESULTATS						

SERVICE EXTRAOR DINARE	RECETT	ES	DEPENSE	S	SOLDE	
Budget initial	606.338,59	€	113.000,00	€	493.338,59	€
	4.312,5	ı	497.651,15	€	-493.338,59	€
Augmentation de crédits	6					
 Diminution de crédits 	55.000, 00		55.000,00	€	0,00	€
NOUVEAUX RESULTATS	555.651,15		555.651,15	€	0,00	€

M. le Président présente le point. Intervention de M. Robert. Intervention de M. Sciortino. Réponse de M. le Président.

Vote sur le point :
 MR-IC : oui
 ECOLO : oui
 PTB+ : non
 PS : oui

OBJET N° 18: EAUX - Contrat d'agglomération n° 62063/01. Egouttage prioritaire - rue des Coquerais. Décompte final. Approbation. Souscription de parts bénéficiaires.

Vu le courrier du 11 juillet 2016 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) relatif à la souscription au capital C de l'association en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) en 2015.

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage rue des Coquerais (dossier n° 62063/01/G024 au plan triennal 2007-2009) ;

Vu le contrat d'agglomération n° 62063/01-62096 relatif à l'agglomération LIEGE-SCLESSIN (62063/01), approuvé par le conseil communal en sa séance du 6 septembre 2004 et, plus particulièrement, la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'A.I.D.E.;

Vu le décompte final présenté par l'A.I.D.E., au montant de 38.902 €, hors T.V.A. ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville ;

Vu l'analyse établie par l'A.I.D.E.;

Considérant que les éléments présentés par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- 1. d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 38.902 € hors T.V.A. ;
- 2. de souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme d'épuration agréé, s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) à concurrence de 16.339 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés ;
- 3. de charger le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20 de cette souscription (816,94 €) jusqu'à la libération totale des fonds et d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2017 à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les exercices ultérieurs. Un premier versement devra être réalisé pour le 30 juin 2017 sur le compte n° BE78 0011 2239 5686.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19: Souscription 2016 - Contrat de zone - Déclaration de créance. Quote-part dans les dépenses de frais d'exploitation du démergement pour l'exercice 2015.

Vu la déclaration de créance, datée du 12 août 2016, de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), relative à la souscription 2016, par la Ville de SERAING au capital C2 de cet organisme, pour un montant de 601.043,31 €, fixé sur base des frais d'exploitation de l'année 2015, en application du contrat de zone ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L 1523-1 et suivants, relatifs aux intercommunales et L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle

Attendu que, dans le respect du contrat de zone, la Ville de SERAING se doit de réserver une suite favorable à cette demande de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.);

Attendu qu'un montant de 621.335 € a été inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 48210/812-51 (projet 2016/0024), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations au capital C de l'A.I.D.E." ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- 1. de souscrire une prise de participations de 601.043,31 € au capital C2 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;
- d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 48210/812-51 (projet 2016/0024), ainsi libellé : "Démergement - Prises de participations au capital C de l'A.I.D.E.", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Bourgmestre présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20: Comptes communaux pour l'exercice 2015 - rectifications de la tutelle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2016 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu sa délibération n° 20 du 23 mai 2016 relative à l'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la note méthodologique relative à la liquidation de la régie foncière, établie en date 10 mai 2016 par Mme la Directrice financière ff ;

Vu sa délibération n° 18 du 23 mai 2016 relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Considérant que la clôture de la régie foncière a un impact sur le résultat des comptes communaux :

Considérant que la tutelle remet en cause la méthodologie de clôture de la régie foncière proposée par CIVADIS et a souhaité que la Ville retire ses décisions relatives à la clôture de la régie et à la clôture des comptes communaux pour l'exercice 2015, dans l'attente d'un accord sur les écritures rectificatives à réaliser;

Vu sa délibération n° 18 du 12 septembre 2016 retirant sa délibération n° 18 du 23 mai 2016 relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Vu sa délibération n° 17 du 12 septembre 2016 retirant sa délibération n° 20 du 23 mai 2016 relative à l'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2015 intégrant les rectifications de la tutelle et ses annexes, transmis par Mme la Directrice financière ff;

Considérant que la liquidation de la régie foncière telle que présentée en date du 23 mai 2016 générait une pièce de profit d'un montant de 1.046.533,39 €, intégré dans les recettes ordinaires du compte communal de l'exercice 2015 présenté à la même séance ;

Considérant que, suite à la clôture des comptes de la régie foncière pour l'exercice 2015, différents contacts ont eu lieu avec la DGO5, la tutelle n'étant pas d'accord avec la méthodologie de clôture proposée par CIVADIS;

Considérant que les arguments avancés par la DGO5 se basent uniquement sur une note de travail interne relative à la révision de la comptabilité générale intervenue en 1995;

Considérant que la DGO5 a souhaité que la Ville retire ses décisions relatives à la clôture de la régie et à la clôture des comptes communaux, dans l'attente d'un accord sur les écritures rectificatives à réaliser, sous peine de non-approbation de la modification budgétaire n° 1;

Vu sa délibération n° 18 du 12 septembre 2016, retirant sa délibération n° 18 du 23 mai 2016 relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Vu les propositions émises par CIVADIS afin de rencontrer la philosophie développée par la tutelle ;

Considérant que les écritures rectificatives ont été établies sur cette base et qu'une deuxième clôture de la régie foncière a été effectuée ;

Considérant que les adaptations souhaitées par la tutelle ont pour conséquence de diminuer le boni global 2015 de la Ville de manière significative ;

Considérant que, au niveau de la régie, le subside de la région wallonne de 2014 relatif aux projets de rénovation urbaine a été intégré dans les comptes au 30 juin 2015 (CG classe 15) via un compte de classe 4 (avec montant perçu acté au compte de charge 664);

Considérant que ces adaptations ont, au niveau des comptes de la Ville, les conséquences suivantes :

- le capital a été augmenté et correspond au solde des classes 1 et 2, tel que prévu dans les écritures comptables transmises par la tutelle; le subside de rénovation urbaine ayant été intégré, le montant du capital a été diminué à due concurrence;
- le subside a été créé pour son entièreté au CG 15411 et le solde à percevoir est inscrit au CG 416 afin de diminuer le mali intégré dans les comptes de la Ville suite aux réformations demandées par les services de la DGO5;
- les solde clients et fournisseurs de la régie ont été intégrées via OD en classe 4 et les pièces précédemment créées ont été annulées en conséquence ;
- le boni de clôture (1.046.533,39 € à l'article 92200/271-01) a été annulé et remplacé par un mali (imputation à l'article 92200/221-01) d'un montant de 328.343,67 €, correspondant à la "trésorerie nette" (classes 4 et 5) ;
- le boni budgétaire passe de 9.578.814,89 € à 8.137.502,24 €, soit une diminution de 1.441.312,65 €, suite à la suppression du droit relatif au boni tel que calculé initialement, à la création de l'imputation relative au mali nouvellement calculé, ainsi qu'à la suppression des pièces clients/fournisseurs. L'adaptation de ce montant est réalisée en MB2 de la Ville à l'article 000/951-01;
- le DC de 2016 correspondant au boni comptable a également été diminué de 1.441.312,65 €;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

<u>ARTICLE 1</u> - d'approuver comme suit les comptes de l'exercice 2015 intégrants les rectifications de la tutelle :

Bilan (€)	Actif	Passif	
	348.843.888,21	348.843.8	88,21
*			
Compte de résultats (€)	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	97.639.849,32	94.205.186,14	w)
			3.434.663,18
Résultat d'exploitation (1)	104.763.742,89	104.554.346,85	
			209.396,04
Résultat exceptionnel (2)	9.536.033,97	3.038.157,12	20
			6.497.876,85
Résultat de l'exercice (1+2)	114.299.776,86	107.592.503,97	~
			6.707.272,89
*			
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	116.874.113,48	28.502.217,08	145.376.330,56
- Non-Valeurs	2.104.412,75	0,00	2.104.412,75
 Droits constatés net 	114.769.700,73	28.502.217,08	143.271.917,81
- Engagements	106.632.198,49	28.182.235,40	134.814.433,89
= Résultat budgétaire de l'exercice	8.137.502,24	319.981,68	8.457.483,92
Droits constatés	116.874.113,48	28.502.217,08	145.376.330,56
- Non-Valeurs	2.104.412,75	0,00	2.104.412,75
= Droits constatés net	114.769.700,73	28.502.217,08	143.271.917,81
- Imputations	106.257.768,43	20.578.555,40	126.836.323,83
 Résultat comptable de l'exercice 	8.511.932,30	7.923.661,68	16.435.593,98
Engagements	106.632.198,49	28.182.235,40	134.814.433,89
- Imputations	106.257.768,43	20.578.555,40	126.836.323,83
= Engagements à reporter de l'exercice	374.430,06	7.603.680,00	7.978.110,06
ADTIOLE O. II. O. I.		1111	. ,

ARTICLE 2.- d'arrêter le montant des recettes pouvant être considérées comme irrécouvrables. ARTICLE 3.- de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents

comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

ARTICLE 4.- de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>ARTICLE 5</u>.- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière ff.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21: Clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 : Etats comptables - Rectifications de la tutelle.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-1-30 à L1231-3-23 et l'article L3131-1, paragraphe 4, 2°, 4°;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires et spécialement son article 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 7 du 29 mars 1972 par laquelle il décide d'instaurer une régie pour la gestion du patrimoine et arrête le règlement de gestion ;

Vu l'article 10 dudit règlement de gestion :

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1972 aux termes duquel le service des achats et des ventes des propriétés de la Commune de SERAING est organisé en régie et géré en dehors des services généraux de la Commune à partir du 1er janvier 1972 ;

Vu la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018 à SERAING proposant, entre autres, de dissoudre la régie foncière ;

Vu l'avis positif émanant du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) concernant cette opération :

Considérant que la régie foncière communale a été créée, à l'origine, en vue de pouvoir apprécier, d'une façon rationnelle, les résultats financiers des opérations immobilières ;

Attendu que, à l'usage, la gestion en régie d'une partie du patrimoine communal ne présente plus d'intérêt particulier ;

Attendu qu'en effet, à l'analyse, la gestion en régie du patrimoine privé communal ne présente pas d'intérêt particulier, les procédures propres à l'acquisition, à l'entretien, à la location et à la vente de biens immobiliers notamment s'appliquant suivant les règles en vigueur pour l'ensemble des matières communales centralisées ;

Attendu, au contraire, que la gestion d'une telle structure répondant à des règles de comptabilité distinctes contrarie la lisibilité de la politique budgétaire et financière globale, qu'au surplus, elle induit une surabondance d'interactions avec la comptabilité communale, génératrice d'erreurs potentielles, notamment en ce qui concerne les charges salariales et les charges d'emprunts :

Attendu, en outre, que la recentralisation de cette matière dans la comptabilité communale n'est pas de nature à altérer la politique voulue en matière de logement, de gestion foncière ou de rénovation urbaine notamment ;

Attendu également que la Ville de SERAING s'est depuis lors dotée d'une régie communale autonome ERIGES et d'une intercommunale "IMMOBILIERE PUBLIQUE" ;

Attendu que, sous l'angle comptable, la liquidation d'une régie communale ordinaire implique le transfert des éléments de l'actif et du passif dans la comptabilité communale ;

Vu sa délibération du 29 novembre 1972 par laquelle il décide d'approuver le bilan de départ au 1er janvier 1972 de la régie foncière ;

Vu sa délibération n° 7 du 20 avril 2015 arrêtant le principe de la liquidation de la régie foncière ;

Vu l'inventaire général du patrimoine qui a été dressé préalablement au transfert précité;

Vu la balance des comptes généraux (bilan et compte de résultats) de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Vu la note méthodologique relative à la liquidation, établie en date 10 mai 2016 par Mme la Directrice financière ff :

Vu sa délibération n° 18 du 23 mai 2016, relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Considérant que la clôture de la régie foncière a un impact sur le résultat des comptes communaux ;

Considérant que la liquidation de la régie foncière telle que présentée en date du 23 mai 2016 générait une pièce de profit d'un montant de 1.046.533,39 €, intégrée dans les recettes ordinaires du compte communal de l'exercice 2015 présenté à la même séance ;

Considérant que, suite à la clôture des comptes de la régie foncière pour l'exercice 2015, différents contacts ont eu lieu avec la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5), la tutelle n'étant pas d'accord avec la méthodologie de clôture proposée par CIVADIS;

Considérant que les arguments avancés par la DGO5 se basent uniquement sur une note de travail interne relative à la révision de la comptabilité générale intervenue en 1995 ;

Considérant que la DGO5 a souhaité que la Ville retire ses décisions relatives à la clôture de la régie et à la clôture des comptes communaux, dans l'attente d'un accord sur les écritures rectificatives à réaliser sous peine de non-approbation de la modification budgétaire n° 1;

Vu sa délibération n° 18 du 12 septembre 2016 retirant sa délibération n° 18 du 23 mai 2016 relative à la clôture de la régie foncière au 30 juin 2015 ;

Vu les propositions émises par CIVADIS afin de rencontrer la philosophie développée par la tutelle ;

Considérant que les écritures rectificatives ont été établies sur cette base et qu'une deuxième clôture a été effectuée :

Considérant que les adaptations souhaitées par la tutelle ont pour conséquence de diminuer le boni global 2015 de la Ville de manière significative ;

Considérant que, au niveau de la régie, le subside de la région wallonne de 2014 relatif aux projets de rénovation urbaine a été intégré dans les comptes au 30 juin 2015 (CG classe 15) via un compte de classe 4 (avec montant perçu acté au compte de charge 664);

Considérant que ces adaptations ont, au niveau des comptes de la Ville, les conséquences suivantes :

- le capital a été augmenté et correspond au solde des classes 1 et 2, tel que prévu dans les écritures comptables transmises par la tutelle ; le subside de rénovation urbaine avant été intégré, le montant du capital a été diminué à due concurrence ;
- le subside a été créé pour son entièreté au CG 15411 et le solde à percevoir est inscrit au CG 416 afin de diminuer le mali intégré dans les comptes de la ville suite aux réformations demandées par les services de la DGO5;
- les solde clients et fournisseurs de la régie ont été intégrées via OD en classe 4, et les pièces précédemment créées ont été annulées en conséquence ;
- le boni de clôture (1.046.533,39 € à l'article 92200/271-01) a été annulé et remplacé par un mali (imputation à l'article 92200/221-01) d'un montant de 328.343,67 €, correspondant à la "trésorerie nette" (classes 4 et 5) ;
- le boni budgétaire de la Ville au 31/12/2015 passe de 9.578.814,89 € à 8.137.502,24 €, soit une diminution de 1.441.312,65 €, suite à la suppression du droit relatif au boni tel que calculé initialement, à la création de l'imputation relative au mali nouvellement calculé, ainsi qu'à la suppression des pièces clients/fournisseurs. L'adaptation de ce montant est réalisée en MB2 de la Ville à l'article 000/951-01;
- le DC de 2016 correspondant au boni comptable a également été diminué de 1.441.312,65 € ;

Vu la décision du collège communal du octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

• d'arrêter le bilan et le compte de résultat de la régie foncière au 30 juin 2015 après rectifications de la tutelle, se résumant comme suit :

	id tatolog of recallition to continue of the c		
CG	Débit	Crédit	
10000			2.341.073,78
13300			336.624,26
15000			2.798.356,69
17300			700.000,00
26100	156.636,51		
35XXX	6.497.912,84		

35320 40000 41600 44000 461 499 55	292.993,92 76.399,47 2.128.532,58	501.912,44 65.124,95 224,43 2.093.968,16
1-5	9.280.429,58	8.837.284,71
60 61 62	2.617,04 10.829,57 89.148,56	
63 64 65	145.422,94 21.564,86	104.617,95 500,00
66 70 74 75	689.384,69	781.463,49 515.527,05 4,04
6-7	958.967,66	1.402.112,53
TOTAL	10.239.397,24	10.239.397,24

- d'intégrer les éléments propres à la gestion du patrimoine privé dans le budget de la Commune au 1er juillet 2015, et ce, conformément à la note méthodologique relative à la liquidation établie par Mme la Directrice financière ff, complétée des adaptations imposées par la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5);
- de verser à la caisse communale les fonds disponibles et réserves de la régie foncière ;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

M. le Bourgmestre présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22 : Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2016.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération n° 34 du 14 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2016, approuvé par le collège provincial de LIEGE en date du 8 février 2016 ;

Vu sa délibération n° 21 du 23 mai 2016, arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016, approuvée par le collège provincial de LIEGE en date du 30 août 2016 ;

Vu le projet de modification n° 2 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale :

Vu la note de synthèse de Mme le Directrice financière ff du 7 octobre 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 7 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par Mme la Directrice financière ff le 7 octobre 2016 ; Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point, PROCEDE

à deux scrutins séparés :

- 1. modification budgétaire n° 2 du service ordinaire :
- par 23 voix "pour", 3 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 35;
- 2. modification budgétaire du service extraordinaire :
- par 23 voix "pour", 3 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 35 ;

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 est adoptée par voix et la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire par voix aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	108.713.341,48 €	31.518.038,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	107.676.567,57 €	35.693.102,42 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.036.773,91 €	- 4.175.064,41 €
Recettes exercices antérieurs	8.675.580,85€	1.140.478,11 €
Dépenses exercices antérieurs	2.627.652,65€	1.024.513,55 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.890.444,95 €
Prélèvements en dépenses	764.500,00 €	1.810.945,82 €
Recettes globales	117.388.922,33 €	38.548.961,07 €
Dépenses globales	111.068.720,22 €	38.528.561,79 €
Boni / Mali global	6.320.202,11 €	20.399,28 €

<u>ARTICLE 2</u>.- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière ff.

ARTICLE 3.- de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

<u>ARTICLE 4</u>.- de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point. Intervention de M. Sciortino. Réponse de M. le Président. Vote sur le point :

Service ordinaire

MR-IC : abstentionECOLO : abstention

PTB+ : nonPS : oui

Service extraordinaire

MR-IC : abstentionECOLO : abstention

PTB+: nonPS: oui

OBJET N° 23: Budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Val Saint-Lambert du 22 juin 2016, réceptionnée par les services de la Ville le 29 juin 2016, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 4 novembre 2015, 18 avril et 26 septembre 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016, réceptionnée en date du 4 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre l des dépenses du budget et pour le surplus approuve avec remarques le reste du budget;

Attendu que suite à cette décision, il appert que le tableau de tête du présent budget doit être modifié, que le boni du compte pénultième est de 62.208,00 €, qu'il convient d'inscrire un montant de 62.208,00 € à l'article 20 des recettes du budget précédent et donc que le montant du boni présumé de l'exercice 2016 est de 1.405,79 € en lieu et place des 5.666,39 € inscrits :

Attendu que le montant des visites décanales doit être porté à 30 € au lieu des 25 € inscrits ;

Attendu que le montant dû à la Sabam est de 56 € au lieu des 51 € inscrits ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 septembre 2016 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

EMET

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 35, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Val Saint Lambert. Ce budget, après réformations, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.916,21€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.403,13 €
Recettes extraordinaires totales	2.205,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.405,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.172,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	800,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.122,00 €
Dépenses totales	13.122,00 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

MR-IC : oui
ECOLO : oui
PTB+ : abstention

PS : oui

OBJET N° 24: Situations des caisses, au 30 juin 2016, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1;

Vu les situations des caisses au 30 juin 2016 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des vérifications de caisse, au 30 juin 2016, de la Ville et du service social, et qui présentent :

- 1. pour la Ville, un avoir justifié de DIX MILLIONS NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT CENTS (10.923.166,80 €);
- 2. pour le service social, un avoir justifié de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS CINQ CENTS (22.448,05 €).

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. Prise d'acte; ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 25: Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet. Fonds régional d'investissement des communes 2013-2016 (F.R.I.C.). Projet 2016/0015. Mise en concordance du cahier des charges suite aux remarques du pouvoir subsidiant. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 38 du collège communal du 30 avril 2014 par laquelle le marché relatif à la double mission auteur de projet et coordination sécurité santé pour l'aménagement de voiries sises impasse Collard, rues Brialmont et de Colard-Trouillet - F.R.I.C. 2013-2016, a été attribué à la s.p.r.I. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, rue Emile Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), pour le montant d'offre contrôlé de 51.158,80 €, T.V.A. comprise ;

Vu sa délibération n° 14 du 18 avril 2016, approuvant notamment le cahier des charges n° 2016-2461 et le montant estimé du marché intitulé "Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total des investissements est estimé à 942.395,5 1 €, T.V.A. comprise, soit 412.292,86 €, T.V.A. de 21 % comprise à charge de la Ville ;

Considérant que le cahier des charges précité a été transmis au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées (D.G.O.1), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, et que celui-ci nous a transmis ses remarques, en date du 12 juillet 2016;

Considérant qu'il y avait lieu de se conformer aux impositions du pouvoir subsidiant et de revoir le cahier des charges en ce sens ;

Considérant qu'il n'était pas possible de suivre la procédure classique et d'attendre la présente séance pour lancer le marché, en raison du planning des travaux imposé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il s'indiquait de présenter ce dossier à la plus prochaine séance du collège communal et de renvoyer celui-ci au conseil pour prise d'acte ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Considérant que les autres termes de la décision restent de stricte application ;

Vu le rapport du bureau technique, en date du 19 septembre 2016, apostillé favorablement par Monsieur Alain DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 20 septembre 2016 ;

Vu la décision n° 74 du collège communal du 28 septembre 2016, par laquelle, vu l'urgence, il décidait d'apporter les modifications imposées par le Service public de Wallonie (S.P.W.), Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées (D.G.O.1), boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR, au cahier des charges n° 2016-2461 du marché intitulé "Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), et précisait que tous les autres termes de sa délibération n° 14 du 18 avril 2016 restaient de stricte application ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision du collège communal du 28 septembre 2016 concernant les modifications apportées au cahier des charges établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON relatif au marché intitulé "Réfection des rues Brialmont et de Colard-Trouillet", conformément aux impositions du pouvoir subsidiant, le Service public de Wallonie.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. Prise d'acte; ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 26: Rénovation des terrains de tennis de SERAING. Projet 2016/0038. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation des anciens terrains de tennis, et ce, afin de se conformer aux normes de la Fédération de tennis ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Rénovation des terrains de tennis de SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.466,40 € hors T.V.A. ou 99.784,34 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 76410/721-60 (projet 2016/0038), ainsi libellé : "Installations sportives - Aménagements de terrains de sport" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 21 septembre 2016, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- 1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation des terrains de tennis de SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.466,40 € hors T.V.A. ou 99.784,34 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- 2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.p.r.l. MATON SPORTS, zoning industriel, Au Tige de Villers 1, 4520 WANZE (T.V.A. BE 0439.164.332);
 - s.a. SPORTINFRABOUW, Essendonkbos 5, 2910 ESSEN (T.V.A. BE 0425.326.291);
 - s.a. ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS, rue des Artisants 10, 5150
 FLOREFFE (T.V.A. BE 0417.072.581);
 - s.a. LESUCO (siège social : Leuvensebaan 317, 3040 HULDENBERG), zoning industriel de la Sauvenière, rue des Praules 11, 5030 GEMBLOUX (T.V.A. BE 0417.053.082);
 - s.a. ALLARD SPORTS EQUIPEMENT, zoning artisanal de Weyler 28, 6700
 ARLON (T.V.A. BE 0425.069.440);
 - s.p.r.l. DEVILLERS, rue de l'Expansion 10, 4460 GRACE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0425.247.505);
 - s.a. DERRIKS, Jesserenplein 4, 3840 BORGLOON (T.V.A. BE 0460.053.578),
 CHARGE

le collège communal:

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76410/721-60 (projet 2016/0038), ainsi libellé: "Installations sportives - Aménagements de terrains de sport", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Bourgmestre présente le point. Intervention de M. Sciortino. Réponse de M. le Président. La proposition est adoptée à l'unanimité.

<u>OBJET N° 27</u>: Travaux d'entretien extraordinaire des revêtements divers des ouvrages communaux en extension d'entreprise. Projet 2016/0018. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 33 du conseil communal du 8 septembre 2014 approuvant le cahier des charges n° 14.28 du marché initial "Travaux d'entretien extraordinaire des revêtements divers des ouvrages communaux (chaussées, zones de stationnement, accotements, etc.)" attribué pour un montant de 275.000,00 €, passé par adjudication ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial n° 14.28 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26, paragraphe 1, 2° b, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres, la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial :

Vu la décision n° 61 du collège communal du 17 décembre 2014 attribuant le marché initial à la s.a. COLAS BELGIUM, T.V.A. BE 0434.888.612, rue Nestor Martin 313 à 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE) ;

Vu la lettre de notification envoyée à ladite firme en date du 30 décembre 2014 ;

Vu le courrier daté du 27 juin 2016, par lequel la s.a. COLAS BELGIUM déclare maintenir ses prix pour l'année 2017 ;

Considérant le rapport du 8 septembre 2016 rédigé par le bureau technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0018), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2016 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- de marquer son accord sur la répétition du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des revêtements divers des ouvrages communaux (chaussées, zones de stationnement, accotements, etc.)", pour un montant de 202.130,50 €, T.V.A. de 21 % et révision comprises ;
- de choisir la procédure négociée comme type de marché,

CHARGE

le collège communal

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de la s.a. COLAS BELGIUM (T.V.A. BE 0434.888.612), rue Nestor Martin 313 à 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE);
- d'imputer la dépense de sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0018), ainsi libellé: "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" dont le disponible est suffisant.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28: Marché d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2016 – Répétition du marché initial - Approbation du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'article 25 du chapitre II du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 approuvant le cahier des charges n° 14.16 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2014" passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier des charges initial n° 14.16 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26, § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du collège communal du 17 septembre 2014 attribuant le marché initial à s.a. BELFIUS BANQUE, T.V.A. BE 0403.201.185, boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES ;

Vu sa délibération n° 34 du 14 décembre 2015 arrêtant le budget extraordinaire pour l'exercice 2016 ainsi que sa délibération n° 21 du 23 mai 2016 approuvant notamment la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2016" s'élève à 1.768.362,57 € ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 septembre 2016 :

Considérant qu'en date du 7 octobre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- 1. de marquer son accord sur la passation d'un marché de services par procédure négociée sans publicité en extension du marché initial ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement du budget extraordinaire 2016 pour un montant total estimé à 12.716.551.32 € sous forme d'un droit de tirage unique ;
- 2. de charger le collège communal :
 - d'attribuer le marché à l'adjudicataire chargé de l'exécution du marché initial, à savoir la s.a. BELFIUS BANQUE, T.V.A. BE 0403.201.185, boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES, selon les dispositions de l'article 26, § 1, 2° b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;
 - d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, aux divers articles prévus à cet effet.

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29 : Renforcement de la puissance du compteur électrique de la plaine des sports, avenue des Joncs à 4100 SERAING. Relation "in house" avec la s.a. RESA. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et L1123-23 relatif aux compétences du collège communal;

Vu la décision n° 80 du collège communal, prise en urgence, en sa séance du 28 septembre 2016, concernant des travaux liés au renforcement indispensable, sans délai, du compteur électrique alimentant la plaine des sports, avenue des Joncs 53, 4100 SERAING, pour un montant estimé à 3.964,79 €, T.V.A. de 21 % comprise, selon l'offre du 13 septembre 2016 de la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, dans le cadre d'une relation "IN HOUSE";

Attendu qu'en l'état, lorsque les deux terrains sont éclairés simultanément, le disjoncteur général déclenche et met toutes les installations électriques hors service, en ce compris celles du bloc vestiaire ;

Attendu qu'afin de remédier à cette situation, considérant l'utilisation actuelle et intensive de ces terrains, un renforcement du compteur électrique était indispensable sans délai ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 80 du collège communal du 28 septembre 2016, prise en urgence, concernant des travaux liés au renforcement indispensable, sans délai, du compteur électrique alimentant la plaine des sports, avenue des Joncs 53, 4100 SERAING, pour un montant estimé à 3.964,79 €, T.V.A. de 21 % comprise selon l'offre (référence, etc.) du 13 septembre 2016 de la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, dans le cadre d'une relation "IN HOUSE".

M. le Bourgmestre présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Prise d'acte; ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 30 : Déclassement et détermination des modalités de vente de deux véhicules.

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux, relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu le rapport établi en date du 30 août 2016 par le service du charroi ;

Attendu que les deux véhicules repris dans le tableau ci-dessous et portant les numéros de patrimoine 47 et 6 sont hors d'usage et qu'il s'indique de les déclasser :

MARQUE	MODELE-TYPE	PLAQUE	ANNEE	CHASSIS
VOLVO n° 23 (patrimoine n°47)	F614E	AIQ393	1995	YB1E5A1A9SB137466
MAN n° 32 (patrimoine n° 6)	M12F	86D16	1989	WMAM010074M096184
Attendu qu'il s'indique	ait de mettre ce	s deux véh	icule en v	ente de gré à gré avec
publicité :				

Attendu que la publicité de la vente de gré à gré devrait se faire par voie d'affichage interne aux valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, sur le site Intranet de messagerie interne, ainsi que par voie d'affichage externe sur le site Internet de l'Administration communale;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire d'arrêter la procédure et les conditions spécifiques de vente ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de procéder au déclassement de deux véhicules hors d'usage portant les numéros de patrimoine 47 (VOLVO 23) et 6 (MAN 32) et d'en informer immédiatement Mme la Directrice financière ff,

ARRETE

les modalités de vente définies comme ci-après :

1. description : les véhicules suivants sont vendus séparément de gré à gré, en tant que matériel non roulant, en l'état bien connu de l'acheteur, sans aucune garantie et sans car-pass :

Marque	Modèle- type	Année	Châssis
VOLVO	F614E	1995	YB1E5A1A9SB137466
MAN	M12F	1989	WMAM010074M096184

- 2. procédure : la mise en vente de chacun aura lieu avec publicité aux diverses valves de l'Hôtel de ville de SERAING, de la cité administrative, au service des travaux, rue Bruno, 4100 SERAING, sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale ainsi que le site internet et, sera attribuée au mieux disant. Des fiches descriptives reprenant les modalités de vente et les caractéristiques techniques des biens ont été établies ;
- 3. détermination des prix : le prix pour chaque véhicule devra être indiqué en chiffres et en toutes lettres et libellé en euros. L'attention du candidat acheteur est particulièrement

- attirée sur le fait que les véhicules ne sont pas roulants et que l'enlèvement et le transport sont à ses charges. Chaque offre mentionnera aussi le délai d'enlèvement ;
- 4. les offres de prix seront transmises par voie postale au plus tard le 18 novembre 2016, avec la mention suivante : Administration communale de SERAING, offre de prix pour le véhicule n° 23 VOLVO ou n° 32 MAN (selon le véhicule désiré), service du secrétariat communal, place Communale, 4100 SERAING,

CHARGE

- le service du secrétariat communal de l'affichage aux diverses valves :
- le service de la communication de la publication sur le site Intranet de messagerie interne de l'Administration communale et sur le site internet de la Ville ;
- le service logistique/charroi de procéder à la vente des véhicules concernés selon les modalités établies ci-dessus ;
- le collège communal d'attribuer les ventes selon les conditions arrêtées par le conseil communal;
- la cellule administrative et de planification de l'établissement des factures relatives à ces ventes,

IMPUTE

les recettes résultant de la vente des camions VOLVO n° 23 - patrimoine n° 47, et MAN n° 32 - patrimoine n° 6, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/773-53, ainsi libellé : "Voirie - Vente de camions".

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31: Arrêt des termes de la convention à établir entre le Service public de Wallonie et la Ville de SERAING relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage (N683 et N683a)".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, Département du réseau de LIÈGE, Direction des routes de LIÈGE, daté du 4 août 2016 transmettant à la Ville la convention de reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage (N683 et N683a)";

Vu le rapport du bureau technique daté du 13 septembre 2016 ;

Attendu que dans le cadre d'un co-financement FEDER - Région wallonne 2007-2013 relatif à la "requalification urbaine de la vallée sérésienne", des travaux d'aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage (comprenant notamment l'aménagement des voiries, la création de pelouse et jardin, le placement de mobilier urbain, etc/) ont été réalisés par le Service public de Wallonie;

Attendu que le cahier des charges relatif aux travaux précités prévoyait que l'entrepreneur des travaux était responsable de l'entretien des plantations durant une période de 5 ans à dater de la réception provisoire des travaux ;

Attendu que la réception provisoire a eu lieu le 1er juin 2016, par conséquent, l'entretien des zones plantées sera assuré par le Service public de Wallonie, via le marché confié à l'entrepreneur des travaux, jusqu'au 2 juin 2021 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le conseil arrête les termes de la convention relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage (N683 et N683a)";

Attendu que dès cette date, la charge d'entretien de ces zones devra être assurée par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 5 octobre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes de la convention à établir entre le Service public de Wallonie et la Ville de SERAING relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans

le cadre du chantier d'"aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage (N683 et N683a)", comme suit :

CONVENTION ENTRE LE SPW ET LA VILLE DE SERAING

relative à la reprise en gestion de l'entretien des zones de plantations réalisées dans le cadre du chantier d'"aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage (N683 et N683a)"
Entre d'une part :

1. La « Région wallonne » représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, ici représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général de la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments,

ci-après dénommée : « La Région wallonne ».

Et d'autre part :

2. La Ville de SERAING, Hôtel de Ville de Seraing Place Communale à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur Général f.f.

Ci-après dénommée : « la Ville de Seraing»

Il est exposé ce qui suit :

Attendu que la Région wallonne est compétente en matière de travaux publics et de transport sur les routes et leurs dépendances en vertu de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 12 et 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, §1er, X, 1° et 2°bis;

Attendu que la Région Wallonne est gestionnaire de la voirie N683 située sur le territoire de la Ville de Seraing;

Attendu que, dans le cadre d'un co-financement FEDER-Région wallonne, des travaux d'aménagement de la rue Cockerill, d'un site propre bus et de la rue du Charbonnage entre les giratoires Janson et Charbonnage, y compris réalisation de la voirie de contournement du château de CMI et le réaménagement du quai Greiner (projet ci-dessous dénommé « aménagement de la rue Cockerill ») (comprenant l'aménagement des voiries, des carrefours, d'espaces cyclo-piétons, la création de pelouse et jardin, l'harmonisation de l'éclairage, le placement de mobilier urbain) ont été réalisés ;

Attendu que le cahier spécial des charges relatif aux travaux précités prévoyait que l'entrepreneur des travaux était responsable de l'entretien des plantations dans la zone d'aménagement de la rue Cockerill durant une période de 5 ans à dater de la réception provisoire des travaux ;

Attendu que chaque gestionnaire de voirie est responsable de l'entretien de celle-ci, sauf convention contraire;

Attendu qu'il convient de mettre au point un dispositif réglant l'entretien des plantations de la zone du chantier pendant et au-delà du délai de garantie;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie fixé début juin 2021 (étant donné que la Réception Provisoire du chantier a été donnée le 01/06/16), l'entretien général des plantations est assuré par le Service public de Wallonie, conformément au cahier spécial des charges établi dans le cadre du chantier d'aménagement de la rue Cockerill c'est-à-dire y compris le ramassage des petits déchets entre les plantations.

Cet entretien général des plantations ne comprend pas le ramassage des feuilles, le ramassage des éventuels gros déchets, qui sont des tâches que la Ville de Seraing exécutera.

En cas de manifestation autorisée par la Ville de Seraing durant le délai de garantie, un état des lieux contradictoire avant et après la manifestation sera organisé entre la Ville et l'organisateur de la manifestation. En cas de dégradation, la remise en état sera assurée par la Ville ou l'organisateur de la manifestation. Tout arbre endommagé lors d'une manifestation ne sera plus soumis au délai de garantie lié au chantier précité.

Article 2 : Entretien des zones de plantations dont la Région wallonne est propriétaire

Les zones de plantations reprises aux plans annexes (n° 66459 à 66464) appartiennent à la Région wallonne. Une fois l'expiration du délai de garantie, ces plantations seront entretenues par la Ville de Seraing.

La Ville n'aura pas l'obligation de prévenir la Région Wallonne lors de l'exécution de travaux d'entretien. Par contre, en cas de modification du projet initial et de ses plantations et arbres, la Ville devra obtenir l'accord de la Région Wallonne. La Ville de Seraing mettra en œuvre les dispositifs de sécurité nécessaire à la bonne réalisation des travaux.

La Ville de Seraing informe des éventuelles modifications du projet initial ou de l'organisation de manifestations la Direction des Aménagements paysagers sis Boulevard du Nord, 8 à 5000

NAMUR (dgo1-74@spw.wallonie.be), la Direction territoriale de Liège, sis Avenue Blonden 12-18 à 4000 LIEGE (dgo1-51@spw.wallonie.be) ainsi que le District routier de Ouffet, sis rue aux Oies,11 à 4590 OUFFET (dgo1-51-13@spw.wallonie.be) Ces travaux se limitent à ce qui suit :

A) Aménagements

Plantations d'arbres et de plantes vivaces ainsi que la réfection du gazon.

B) Entretien

Traitement des végétaux (tonte, élimination des adventices, taille et élagage...) de manière notamment à maintenir en bon état les aménagements réalisés ;

· Enlèvement des petits déchets et papiers éventuels.

Cet entretien sera réalisé de manière à maintenir ces plantations à une taille suffisamment basse afin d'assurer une parfaite visibilité et de ne présenter aucun danger pour la circulation. Toutefois, l'accord de la Direction des Aménagements paysagers est requis préalablement à toute intervention en ce qui concerne :

· les travaux de taille de formation ou d'élagage des arbres à haute-tige ;

· les éventuelles modifications apportées aux plantations.

En cas de dégradation aux aménagements paysagers des îlots centraux, la Ville de Seraing prend à sa charge leur remise en état.

La Région est seule compétente pour décider de la suppression des plantations qui mettraient en péril la sécurité routière.

Article 3: Propriété - Accès

Pendant toute la durée de la présente convention, la Région wallonne s'engage à donner à la Ville de Seraing l'accès aux des îlots centraux à des fins de maintenance et d'entretien.

Article 4: Résiliation

L'intention des parties est de maintenir en vigueur la présente convention sans limite de temps. Toutefois, la Région peut mettre fin à la convention d'entretien sans que les autres partenaires ne puissent s'y opposer et sans dédommagement des partenaires. Les autres parties ont la possibilité de mettre un terme à la présente convention pour une raison impérieuse et dûment motivée. La partie demanderesse doit en faire part aux autres parties moyennant un préavis de 3 mois. Les autres parties ne peuvent s'opposer à la réalisation de la convention que pour une raison valable et dûment motivée.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents.

Fait en quatre exemplaires à Namur, le

Pour la Région wallonne,
Monsieur Etienne WILLAME,
Directeur général

Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments »
Pour la Ville de Seraing

Monsieur Bruno ADAM Monsieur Alain MATHOT
Directeur général f.f., Bourgmestre,

M. le Bourgmestre présente le point. Aucune remarque ni objection. La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 56: Courriel du 10 octobre 2016 par lequel M. Cédric NILS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 octobre 2016, dont l'objet est : "Sécurité des riverains lors du démantèlement du HF6"".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 10 octobre 2016 par lequel M. Cédric NILS Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 octobre 2016, dont l'objet est : "Sécurité des riverains lors du démantèlement du HF6", et dont voici la teneur :

" Nous aurions souhaité obtenir de plus amples informations en relation avec les opérations importantes dans le contexte du démantèlement du HF6, et plus particulièrement aux opérations de dynamitage qui doivent avoir lieu dans les prochaines semaines.

Bien que ces opérations ne soient pas directement du ressort de la Ville, la sécurité des riverains doit être assurée, sans pour autant créer un sentiment de panique ou de méfiance.

Nous aurions donc voulu savoir:

- quelle est l'ampleur de ces opérations de dynamitage?
- de quelles informations dispose la Ville au sujet des mesures de sécurité prises par l'entreprise en charge des travaux, et de celles prises par le donneur d'ordre ?
- de quelles informations dispose la Ville au sujet des mesures de prévention de nuisance à l'environnement (rejet de poussières notamment), qu'elles soient prises par le donneur d'ordre ou par l'entreprise elle-même?
- quelle a été (ou quelle sera) l'information faite aux riverains?
- des mesures particulières ont-elles été prises au niveau communal en fonction des informations reçues ?

Nous profitons de l'introduction du présent point pour poser la question de savoir si les réflexions pour la sauvegarde de tout ou partie du HFB avancent."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Nils. Réponse de M. le Président. Intervention de M. Robert. Intervention de M. Culot. Intervention de M. Ancion. Réponse de M. le Président.

OBJET N° 57: Courriel du 10 octobre 2016 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 octobre 2016, dont l'objet est : "Entretien et rénovation des églises présentes sur le territoire de la Ville et propriété de celle-ci".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 10 octobre 2016 par lequel M. Fabian CULOT Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 octobre 2016, dont l'objet est : "Entretien et rénovation des églises présentes sur le territoire de la Ville et propriété de celle-ci", et dont voici la teneur :

" Je suis déjà intervenu à plusieurs reprises sur le sujet relatif à l'entretien et à la rénovation des églises présentes sur le territoire de la Ville.

Depuis ma dernière intervention, j'ai eu l'occasion de rencontrer le représentant de l'évêché et de discuter sans tabou avec lui.

La situation parait effectivement bloquée entre la Ville et l'Evêché.

Pourtant, des portes me paraissent ouvertes de part et d'autre, sans pourtant que les uns et les autres ne s'en aperçoivent, et sans en tout état de cause que des solutions n'interviennent.

Cette situation de blocage ne peut plus durer : l'état des bâtiments s'agrave, et les travaux nécessaires seront dès lors sans cesse plus importants.

Attendre que les bâtiments soient dans un état tel que seule une fermeture pour cause d'insalubrité ne soit plus qu'envisageable serait une attitude lamentable et un manque de respect à l'égard de notre patrimoine communal, des personnes qui le fréquentent, mais également de toutes celles et ceux qui y sont attachés sans nécessairement le fréquenter ou partager la croyance du culte abrité par le bâtiment menacé.

Il est donc à présent urgent de se mettre autour de la table et d'arrêter des solutions. Dans ce cadre, le MR propose :

- d'actualiser le cahier des charges établi en 2012 pour la rénovation des 5 églises les plus endommagées;
- d'actualiser le coût de l'emprunt ;
- de réunir les fabriques d'églises et de leur exposer ce dossier actualisé ;
- de définir l'enveloppe à consacrer par la Ville annuellement au remboursement de cet emprunt le cas échéant contracté par les fabriques ;
- de charger les services de la Ville du suivi technique de ces travaux ;
- de garder une marge de manoeuvre pour les interventions nouvelles dont l'utilité apparaîtrait au cours de la période de remboursement de l'emprunt ;

- de mener une réflexion associant Fabriques d'église, Evêché et Ville, en bonne intelligence, quant à la désacralisation de tel ou tel lieu de culte, sur la base de critères relatifs particulièrement à la qualité architecturale du bâtiment et son état général - enfin et en tout état de cause, que Monsieur Mayeresse garde son calme...

Quelle est la position du Collège par rapport à ces propositions?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.
Réponse de M. le Président.
Intervention de M. Todaro.
Réponse de M. le Président.
Intervention de M. Culot.
Intervention de M. Mayeresse.
Intervention de M. Sciortino.
Intervention de M. Van der Kaa.
Intervention de M. Culot.
Réponse de M. le Président.

OBJET N° 58: Article 83 et 85 § 2 du R.O.I. - Question orale de M. TODARO, sur le système de compensation entre les écoles officielles et libres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-10 § 3 ;

Vu l'article 83 et 85 § 2 du R.O.I. instituant et régissant le droit pour les conseillers communaux de poser en séance des questions orales d'actualité, en application de l'article susvisé,

Attendu que M. TODARO a exprimé le souhait de questionner le collège sur le système de compensation entre les écoles officielles et libres, notamment dans le cadre des classes de dépaysement,

PREND CONNAISSANCE

de la question orale posée par M. TODARO.

- M. Todaro questionne le collège quant à l'existence effective d'un système de compensation entre les écoles officielles et libres, notamment dans le cadre des classes de dépaysement.
- M. le Président confirme que le système des avantages sociaux permet d'assurer une équité entre les élèves de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre fondamental.
- OBJET N° 59: Article 83 et 85 § 2 du R.O.I. Question orale de M. ROBERT sur l'envoi aux ménages du courrier relatif à la taxe dur les déchets ménagers et assimilés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-10 § 3 ;

Vu l'article 83 et 85 § 2 du R.O.I. instituant et régissant le droit pour les conseillers communaux de poser en séance des questions orales d'actualité, en application de l'article susvisé,

Attendu que M. ROBERT a exprimé le souhait de questionner le collège quant à l'envoi aux ménages du courrier relatif à la taxe dur les déchets ménagers et assimilés,

PREND CONNAISSANCE

de la question orale posée par M. ROBERT.

- M. Robert questionne le collège quant au moment de l'envoi annoncé aux ménages du courrier relatif à la taxe sur les déchets ménagers et assimilés.
- M. le Président précise que le courrier sera transmis avant la fin du mois d'octobre.